BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXXIIe ANNEE. - No 6

MARDI 22 JANVIER 2013



BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

issn 0152 0377

SOMMAIRE DU 22 JANVIER 2013	ages	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0066 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Roi de Sicile, à Paris 4° (Arrêté du 15 janvier 2013)	174
VILLE DE PARIS Fixation des indemnités d'entretien et de nourriture versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris (Arrêté du 3 janvier 2013)	170	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0067 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Voltaire, à Paris 11° (Arrêté du 16 janvier 2013)	175
Ouverture d'une enquête publique relative au projet de fixation de l'alignement du côté impair de la rue du Cardinal Lemoine situé entre la rue des Chantiers et la	.,,	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0069 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 5° arrondissement (Arrêté du 15 janvier 2013)	175
rue Jussieu et de déclassement du domaine public routier de la Ville de Paris d'une emprise située au droit des n°s 27 à 33, rue du Cardinal Lemoine, à Paris 5° (Arrêté du 10 janvier 2013)	171	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 P 0016 instituant un sens unique de circulation générale dans les rues Fernand Pelloutier, Louis Loucheur et la place Arnault Tzanck, à Paris 17e (Arrêté du 17 janvier 2013)	175
Désignation d'un représentant du Maire de Paris au sein de l'Assemblée Générale de l'Association pour le rayonnement de la Maîtrise de Paris (Arrêté du 15 janvier 2013)	171	Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports. — Service Technique des Transports Automobiles Municipaux — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes et d'avances (recettes n° 1023 — avan-	
Extension du tramway T3. — Composition de la Commission de règlement amiable (Arrêté modificatif du 16 janvier 2013)	171	ces n° 023) (Arrêté du 8 janvier 2013) Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports. — Service Technique des Transports Automobiles	176
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0005 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans les rues Legouvé, Lucien Sampaix, des Vinaigriers et passage des Marais, à Paris 10° (Arrêté du 16 janvier 2013)	172	Municipaux — Désignation du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances (recette n° 1023 — avances n° 023) (Arrêté modificatif du 8 janvier 2013)	176
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0016 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles rue Pouchet, à Paris 17° (Arrêté du 16 janvier 2013)	172	Direction des Ressources Humaines. — Avancement au grade de professeur de 1 ^{re} classe de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris — ESPCI PARISTECH, pour l'année 2012	177
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0039 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale quai de Jemmapes et rue Louis Blanc, à Paris 10° (Arrêté du 16 janvier 2013)	173	Direction des Ressources Humaines. — Avancement au grade de maître de conférences hors classe de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris — ESPCI PARISTECH, pour l'année 2012	177
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0051 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Grange aux Belles, à Paris 10° (Arrêté du 16 janvier 2013)	173	Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'une représentante du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 038 — Agents d'accueil et de surveillance de la Commune de Paris (Décision du 14 janvier 2013)	
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0056 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Championnet, à Paris 18° (Arrêté du 15 janvier 2013)	174	D.D.E.E.E.S. — Bourse du Travail de Paris — Désignation des membres de la Commission Administrative de la Bourse du Travail de Paris pour la période du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015	177
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0058 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chaudron, à Paris 10 ^e (Arrêté du 15 janvier 2013)	174	Annexe : liste des membres de la Commission Administrative de la Bourse du Travail de Paris — Mandature du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015	178

		Págio parisianno Págio do recettos et d'avanços
Fixation de la composition de l'équipe chargée d'assister le pouvoir adjudicateur durant la procédure de dialogue compétitif relative à la réalisation d'un Système d'Infor-		Régie parisienne — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décisions constitutives de sous-régies de recettes (Décision du 26 décembre 2012)
mation des activités de Protection Maternelle et Infantile (S.I. P.M.I.) (Arrêté du 24 décembre 2012)	178	Paris Musées — Les Musées de la Ville de Paris. — Maison d'exil de Victor Hugo — Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey). — Régie de recettes et d'avances n° 2. — Décision constitutive de la régie de
ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS		recettes et d'avances (Décision du 26 décembre 2012) 200 Etablissement Public Local dénommé EAU DE
Arrêté nº 2013 015-0001 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié à l'Assistance Publique — Hôpitaux de		PARIS. — Délibérations complémentaires du Conseil d'Administration du 23 octobre 2012
Paris (Arrêté du 15 janvier 2013)	178	Etablissement Public Local dénommé EAU DE PARIS. — Délibérations du Conseil d'Administration du 7 décembre 2012
PREFECTURE DE POLICE		Annexe 1 : catalogue des tarifs et redevances Eau de Paris — Annexe à la délibération n° 2012-
Arrêté n° 2012-CAPDISC-0000037 dressant le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'identificateur principal, au titre de l'année 2012 (Arrêté du 14 jan-		187 — C.A. du 7 décembre 2012 (Extraits)
vier 2013)	179	Coefficients de révision
Arrêté n° 2013 T 0026 modifiant les règles de stationnement rue La Pérouse, à Paris 16° (Arrêté du 15 janvier 2013)	179	Conditions particulières
Arrêté n° 2013-CAPDISC-000001 dressant le tableau		PARIS — Délibérations du Conseil d'Administration du 13 décembre 2012
d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe normale, après examen professionnel, au titre de		COMMUNICATIONS DIVERSES
l'année 2013 (Arrêté du 16 janvier 2013)	180	Direction du Logement et de l'Habitat. — Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local
POSTES A POURVOIR		d'habitation situé 199, boulevard Saint-Germain, à Paris 7 ^e
Direction de l'Urbanisme. — Avis d'un poste de catégorie A susceptible d'être vacant (F/H) — Administrateur	180	
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance du poste de chef de projet (F/H) M.O.A.		VILLE DE PARIS
S.I.R.H. — Catégorie A	180	Fixation des indemnités d'entretien et de nourriture
		- Fixation des indeminites d'entretien et de nourniture
AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS		versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris.
ORGANISMES DIVERS Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté		versées aux assistants maternels des crèches
ORGANISMES DIVERS Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour		versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris. Le Maire de Paris, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le Livre III, Titre 1er « Budget et comptes », chapitre II, articles
ORGANISMES DIVERS Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établisse-	181	versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris. Le Maire de Paris, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le Livre III, Titre 1 ^{er} « Budget et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3 ;
ORGANISMES DIVERS Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (Arrêté du 4 janvier 2013)	181	versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris. Le Maire de Paris, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le Livre III, Titre 1er « Budget et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3; Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux;
ORGANISMES DIVERS Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (Arrêté du 4 janvier 2013)	181	versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris. Le Maire de Paris, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le Livre III, Titre 1 ^{er} « Budget et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3; Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants
ORGANISMES DIVERS Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (Arrêté du 4 janvier 2013)		versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris. Le Maire de Paris, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le Livre III, Titre 1 ^{er} « Budget et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3; Vu la loi nº 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux; Vu le décret nº 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux; Vu la délibération DFPE 2007 383 du 17 décembre 2007
ORGANISMES DIVERS Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (Arrêté du 4 janvier 2013)		versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris. Le Maire de Paris, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le Livre III, Titre 1er « Budget et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3; Vu la loi nº 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux; Vu le décret nº 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux; Vu la délibération DFPE 2007 383 du 17 décembre 2007 définissant et fixant les modalités d'évaluation des indemnités d'entretien et de nourriture versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris et plus particulièrement son
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (Arrêté du 4 janvier 2013)	181	versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris. Le Maire de Paris, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le Livre III, Titre 1er « Budget et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3; Vu la loi nº 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux; Vu le décret nº 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux; Vu la délibération DFPE 2007 383 du 17 décembre 2007 définissant et fixant les modalités d'évaluation des indemnités d'entretien et de nourriture versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris et plus particulièrement son article 3; Vu la délibération 2012 DF 99 3e des 10, 11 et 12 décembre
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (Arrêté du 4 janvier 2013)	181	versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris. Le Maire de Paris, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le Livre III, Titre 1 ^{er} « Budget et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3; Vu la loi nº 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux; Vu le décret nº 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux; Vu la délibération DFPE 2007 383 du 17 décembre 2007 définissant et fixant les modalités d'évaluation des indemnités d'entretien et de nourriture versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris et plus particulièrement son article 3;
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (Arrêté du 4 janvier 2013)	181	versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris. Le Maire de Paris, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le Livre III, Titre 1er « Budget et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3; Vu la loi nº 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux; Vu le décret nº 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux; Vu la délibération DFPE 2007 383 du 17 décembre 2007 définissant et fixant les modalités d'évaluation des indemnités d'entretien et de nourriture versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris et plus particulièrement son article 3; Vu la délibération 2012 DF 99 3e des 10, 11 et 12 décembre
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (Arrêté du 4 janvier 2013)	181	versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris. Le Maire de Paris, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le Livre III, Titre 1er « Budget et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3; Vu la loi nº 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux; Vu le décret nº 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux; Vu la délibération DFPE 2007 383 du 17 décembre 2007 définissant et fixant les modalités d'évaluation des indemnités d'entretien et de nourriture versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris et plus particulièrement son article 3; Vu la délibération 2012 DF 99 3e des 10, 11 et 12 décembre 2012 relatif à l'autorisation de relèvement des tarifs municipaux; Arrête: Article premier. — Les indemnités d'entretien et de nourriture versées aux assistants maternels des crèches familiales de la
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (Arrêté du 4 janvier 2013)	181	versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris. Le Maire de Paris, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le Livre III, Titre 1er « Budget et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3; Vu la loi nº 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux; Vu le décret nº 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux; Vu la délibération DFPE 2007 383 du 17 décembre 2007 définissant et fixant les modalités d'évaluation des indemnités d'entretien et de nourriture versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris et plus particulièrement son article 3; Vu la délibération 2012 DF 99 3e des 10, 11 et 12 décembre 2012 relatif à l'autorisation de relèvement des tarifs municipaux; Arrête: Article premier. — Les indemnités d'entretien et de nourriture
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (Arrêté du 4 janvier 2013)	181	versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris. Le Maire de Paris, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le Livre III, Titre 1er « Budget et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3; Vu la loi nº 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux; Vu le décret nº 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux; Vu la délibération DFPE 2007 383 du 17 décembre 2007 définissant et fixant les modalités d'évaluation des indemnités d'entretien et de nourriture versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris et plus particulièrement son article 3; Vu la délibération 2012 DF 99 3e des 10, 11 et 12 décembre 2012 relatif à l'autorisation de relèvement des tarifs municipaux; Arrête: Article premier. — Les indemnités d'entretien et de nourriture versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris sont revalorisées de 2%, à compter du 1er janvier 2013. Leur montant est fixé comme suit:
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (Arrêté du 4 janvier 2013)	181 182	versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris. Le Maire de Paris, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le Livre III, Titre 1er « Budget et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3; Vu la loi nº 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux; Vu le décret nº 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux; Vu la délibération DFPE 2007 383 du 17 décembre 2007 définissant et fixant les modalités d'évaluation des indemnités d'entretien et de nourriture versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris et plus particulièrement son article 3; Vu la délibération 2012 DF 99 3e des 10, 11 et 12 décembre 2012 relatif à l'autorisation de relèvement des tarifs municipaux; Arrête: Article premier. — Les indemnités d'entretien et de nourriture versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris sont revalorisées de 2%, à compter du 1er janvier 2013.
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle (Arrêté du 4 janvier 2013)	181 182	versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris. Le Maire de Paris, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le Livre III, Titre 1er « Budget et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3; Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux; Vu le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux; Vu la délibération DFPE 2007 383 du 17 décembre 2007 définissant et fixant les modalités d'évaluation des indemnités d'entretien et de nourriture versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris et plus particulièrement son article 3; Vu la délibération 2012 DF 99 3e des 10, 11 et 12 décembre 2012 relatif à l'autorisation de relèvement des tarifs municipaux; Arrête: Article premier. — Les indemnités d'entretien et de nourriture versées aux assistants maternels des crèches familiales de la Ville de Paris sont revalorisées de 2%, à compter du 1er janvier 2013. Leur montant est fixé comme suit : — Indemnités d'entretien : 3,60 €;

Paris Musées — Les Musées de la Ville de Paris. — Régie parisienne — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décisions constitutives de sous-régies de recettes (Décision du 26 décembre 2012)	186
Paris Musées — Les Musées de la Ville de Paris. — Maison d'exil de Victor Hugo — Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey). — Régie de recettes et d'avances n° 2. — Décision constitutive de la régie de recettes et d'avances (Décision du 26 décembre 2012)	200
Etablissement Public Local dénommé EAU DE PARIS. — Délibérations complémentaires du Conseil d'Administration du 23 octobre 2012	202
Etablissement Public Local dénommé EAU DE PARIS. — Délibérations du Conseil d'Administration du 7 décembre 2012	203
Annexe 1 : catalogue des tarifs et redevances Eau de Paris — Annexe à la délibération n° 2012-187 — C.A. du 7 décembre 2012 (Extraits)	213
Annexe 2 : catalogue des tarifs Eau de Paris — Coefficients de révision	225
Annexe 3: catalogue des tarifs Eau de Paris — Conditions particulières	226
Etablissement Public Local dénommé EAU DE PARIS — Délibérations du Conseil d'Administration du 13 décembre 2012	227
COMMUNICATIONS DIVERSES	
Direction du Logement et de l'Habitat. — Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 199, boulevard Saint-Germain, à	

Art. 3. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Bureau des rémunérations.

Fait à Paris, le 3 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation, La Directrice des Familles et de la Petite Enfance

Véronique DUROY

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de fixation de l'alignement du côté impair de la rue du Cardinal Lemoine situé entre la rue des Chantiers et la rue Jussieu et de déclassement du domaine public routier de la Ville de Paris d'une emprise située au droit des nos 27 à 33, rue du Cardinal Lemoine, à Paris 5e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1 et L. 2141-1;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-1 et L. 112-2, L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Paris et ses modificatifs :

Vu la décision en date du 19 décembre 2012 de la Commission établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur à Paris pour l'année 2013 ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment une notice explicative et un plan présentant le projet de fixation de l'alignement du côté impair de la rue du Cardinal Lemoine situé entre la rue des Chantiers et la rue Jussieu et de déclassement du domaine public routier de la Ville de Paris d'une emprise située au droit des nos 27 à 33, rue du Cardinal Lemoine, dans le 5e arrondissement de Paris ;

Sur proposition de la Directrice de l'Urbanisme ;

Arrête

Article premier. — Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de fixation de l'alignement du côté impair de la rue du Cardinal Lemoine situé entre la rue des Chantiers et la rue Jussieu et de déclassement du domaine public routier de la Ville de Paris d'une emprise située au droit des n^{os} 27 à 33, rue du Cardinal Lemoine, dans le 5^e arrondissement de Paris.

- Art. 2. Le dossier d'enquête publique restera déposé à la Mairie du 5° arrondissement de Paris du mercredi 20 mars au vendredi 5 avril 2013 inclus afin que le public puisse prendre connaissance du dossier les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 8 h 30 à 17 h, les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30 (bureaux fermés les samedis, dimanches et jours fériés) et formuler ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la Mairie du 5° arrondissement 21, place du Panthéon, 75231 Paris Cedex 5.
- Art. 3. Mme Isabelle BETHINES, consultante en urbanisme, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra le public pendant trois jours de permanence : le mercredi 20 mars 2013 de 10 h 30 à 12 h 30, le jeudi 28 mars 2013 de 17 h à 19 h et le vendredi 5 avril 2013 de 15 h à 17 h à la Mairie du 5^e arrondissement de Paris.

Art. 4. — Il sera procédé par la Ville de Paris, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, à un affichage sur le

secteur concerné, ses abords et auprès de la Mairie du 5° arrondissement et des Mairies des arrondissements limitrophes afin de porter à la connaissance du public l'objet, la date d'ouverture, le lieu et la durée de l'enquête.

Un certificat d'affichage devra être délivré à la clôture de l'enquête publique par la Mairie du 5° arrondissement.

- Art. 5. À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Ce dernier le transmettra avec le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées sur le projet soumis à enquête, à la Mairie de Paris Direction de l'Urbanisme sous-direction de l'action foncière Service de la topographie et de la documentation foncière 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04.
- Art. 6. Le présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Maire du 5^e arrondissement de Paris et à Mme le commissaire-enquêteur, sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation, La Responsable de la Sous-Direction de l'Action Foncière

Anne BAIN

Désignation d'un représentant du Maire de Paris au sein de l'Assemblée Générale de l'Association pour le rayonnement de la Maîtrise de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu les statuts en date du 31 mai 2007 de l'Association pour le rayonnement de la Maîtrise de Paris et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2008 portant désignation de représentants du Maire de Paris au sein de l'Assemblée Générale de l'Association pour le rayonnement de la Maîtrise de Paris ;

Arrête:

Article premier. — M. Bruno JULLIARD, Adjoint au Maire de Paris, chargé de la Culture, est désigné pour me représenter au sein de l'Assemblée Générale de l'Association pour le rayonnement de la Maîtrise de Paris, en remplacement de M. Christophe GIRARD.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de

Paris ;

— l'intéressé.

Fait à Paris, le 15 janvier 2013

Bertrand DELANOË

Extension du tramway T3. — Composition de la Commission de règlement amiable — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris, en date des 15, 16 et 17 décembre 2008 portant déclaration du projet d'extension du tramway à l'Est et au Nord sur les boulevards des Maréchaux, depuis la porte d'Ivry jusqu'à la porte de la Chapelle;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal des 9 et 10 mars 2009 relative à la constitution d'une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du tramway à l'Est et au Nord des boulevards des Maréchaux:

Vu l'arrêté du 24 novembre 2009 fixant la composition de la Commission de règlement amiable, publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté modificatif du 12 février 2010 portant sur la composition de ladite Commission, publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » le 19 février 2010 ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 octobre 2010 portant sur la composition de ladite Commission, publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » le 8 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté modificatif du 29 mars 2011 portant sur la composition de ladite Commission, publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » le 5 avril 2011 ;

Arrête:

Article premier. — L'arrêté du 24 novembre 2009, publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » le 1^{er} décembre 2009, fixant la composition de la Commission de règlement amiable instituée par la délibération susvisée des 9 et 10 mars 2009 est modifié à son article premier comme suit :

2. Membres ayant voix consultative :

Représentants le Régime Social des Indépendants :

- Titulaire : M. Alain BOUTRY, administrateur de la Caisse R.S.I. Ile-de-France Centre (en remplacement de M. Louis COUASNON).
- Suppléant : M. Roland BOUAZIZ, administrateur de la Caisse R.S.I. Ile-de-France Centre (en remplacement de M. Jean-Louis BENOIT).

Représentants les bailleurs sociaux :

Paris Habitat O.P.H.:

- Titulaire : Mme Claire AMOD MOULANT, responsable du Service des politiques commerciales à la Direction des Politiques Locatives de Paris Habitat.
- Suppléant : M. Jean-Paul MEDAM, chargé de mission marketing au sein du Service des politiques commerciales de la Direction des Politiques Locatives.

R.I.V.P.

- Titulaire : Mme Stéphanie CORSON, responsable de l'attribution des locaux commerciaux à la R.I.V.P.
- Suppléant : Mme Gladys ZAGHDOUN, gestionnaire commerces à la Direction Territoriale Nord de la R.I.V.P.
- Art. 2. Le Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur

Salim BENSMAIL

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0005 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans les rues Legouvé, Lucien Sampaix, des Vinaigriers et passage des Marais, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instaurant les sens uniques à Paris et notamment dans la rue des Vinaigriers, à Paris 10° ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-102 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Lancry », à Paris 10° ;

Considérant que les travaux de recalibrage de chaussée nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Legouvé, rue Lucien Sampaix, rue des Vinaigriers et passage des Marais, à Paris 10°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 28 janvier au 14 juin 2013 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite aux adresses suivantes :

- RUE LEGOUVE, 10° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LUCIEN SAMPAIX et le n° 8, du 4 février au 14 juin 2013 inclus;
- RUE LUCIEN SAMPAIX, 10° arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE MAGENTA et la RUE DES VINAIGRIERS, du 11 mars au 14 juin 2013 inclus.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-102 du 9 juin 2010 susvisé sont suspendues, à titre provisoire, rue Lucien Sampaix, dans sa partie comprise entre le boulevard de Magenta et la rue des Vinaigriers (le double sens cyclable est provisoirement suspendu).

Art. 2. — Un sens unique est institué RUE DES VINAIGRIERS, 10° arrondissement, depuis la RUE LUCIEN SAMPAIX, vers et jusqu'au BOULEVARD DE MAGENTA, du 11 mars au 14 juin 2013 inclus.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral nº 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté municipal n° 2010-102 du 9 juin 2010 susvisé relatives à l'autorisation pour les cycles de circuler dans les deux sens, sont maintenues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

- Art. 3. Il est instauré une mise en impasse PASSAGE DES MARAIS, 10° arrondissement, depuis la PLACE JACQUES BONSERGENT jusqu'à la RUE LEGOUVE, du 28 janvier au 14 juin 2013 inclus.
- Art. 4. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation
- Art. 5. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 6. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0016 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles rue Pouchet, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Pouchet, à Paris $17^{\rm e}$:

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0160 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Jonquière », notamment rue Pouchet, à Paris $17^{\rm e}$;

Considérant que des travaux de construction d'immeuble nécessitent d'interdire, à titre provisoire, le double sens cyclable rue Pouchet, à Paris 17°, côté pair, dans sa partie comprise entre la rue Navier et le boulevard Bessières ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 15 mars 2013 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté municipal n° 2010-0160 du 24 juin 2010 susvisé sont provisoirement suspendues :

- RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE NAVIER et le BOULEVARD BESSIERES (le double sens cyclable est suspendu provisoirement).
- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Jean-Jacques ERLICHMAN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0039 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale quai de Jemmapes et rue Louis Blanc, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-11463 du 12 septembre 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules, notamment quai de Jemmapes, à Paris 10°;

Considérant que les travaux d'assainissement nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale quai de Jemmapes et rue Louis Blanc, à Paris 10°:

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 février au 19 août 2013 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — La piste cyclable est interdite à la circulation QUAI DE JEMMAPES, 10° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LOUIS BLANC et le BOULEVARD DE LA VILLETTE, du 18 au 19 avril 2013 inclus.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-11463 du 12 septembre 1996 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

- Art. 2. Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :
- QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 212, du 22 février au 19 août 2013 inclus, sur 2 places;
- RUE LOUIS BLANC, $10^{\rm e}$ arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des nos 10/12, du 22 février au 19 août 2013 inclus, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 3. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 6° Section Territoriale de Voirie

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0051 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Grange aux Belles, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que les travaux de levage d'une climatisation nécessitent d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Grange aux Belles, à Paris 10°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 21 janvier 2013, de 7 h à 12 h);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10e arrondissement, au n° 31 sur 3 places

Ces dispositions sont applicables de 7 h à 12 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0056 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Championnet, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'instituer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue Championnet, à Paris 18°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 février 2013 au 30 juin 2013 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Un sens unique est institué RUE CHAMPIONNET, 18° arrondissement, depuis la RUE VAUVENARGUES vers et jusqu'à la RUE DAMREMONT.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Jean-Jacques ERLICHMAN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0058 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chaudron, à Paris 10°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que les travaux de réhabilitation d'un immeuble nécessitent d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chaudron, à Paris 10°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : 17 janvier au 30 novembre 2013 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE CHAUDRON, 10e arrondissement, côté pair, au no 22 sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0066 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Roi de Sicile, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue du Roi de Sicile, à Paris $4^{\rm e}$;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin des travaux : <u>le 30 mars 2013</u>);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU ROI DE SICILE, 4° arrondissement, côté impair, au n° 19.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie

Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0067 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Voltaire, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'un curage d'égout, il convient de supprimer provisoirement la station de taxis située en vis-à-vis de l'église Saint-Ambroise, boulevard Voltaire, à Paris 11e, afin de permettre la tenue du chantier;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 21 janvier au 1^{er} février 2013 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit BOULEVARD VOLTAIRE, 11^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-AMBROISE et la RUE LACHARRIERE (4 places taxis).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0069 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 5° arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant qu'une opération de levage nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans plusieurs voies de Paris $5^{\rm e}$;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'opération (date prévisionnelle : le 5 février 2013, de 7 h 30 à 16 h) ;

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite aux adresses suivantes :

- RUE CENSIER, $5^{\rm e}$ arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 37 et la RUE DE LA CLEF;
- RUE DE LA CLEF, 5° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CENSIER et la RUE DU FER A MOULIN:
- RUE DU FER A MOULIN, 5° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SANTEUIL et la RUE SCIPION.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Le stationnement est interdit :

- RUE DU FER A MOULIN, 5^e arrondissement, côté pair, au n° 20, sur 8 places;
- RUE DU FER A MOULIN, 5° arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 3. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 5. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieure des Services Techniques, Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 P 0016 instituant un sens unique de circulation générale dans les rues Fernand Pelloutier, Louis Loucheur et la place Arnault Tzanck, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 :

Vu l'arrêté préfectoral nº 01-16501 du 13 août 2001 relatif aux sens de circulation à Paris ;

Considérant que la configuration de certaines voies parisiennes nécessite une circulation à sens unique afin de préserver la fluidité du trafic et de garantir l'accès de services de secours ;

Considérant que le réaménagement de la place Arnaud Tzanck, à Paris 17^e, a conduit à modifier les conditions de circulation dans les voies environnantes :

Considérant qu'il importe d'améliorer les conditions de circulation et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans la Capitale en déterminant le sens de circulation de diverses voies du 17° arrondissement;

Vu l'avis favorable de la Commission du Plan de Circulation ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête:

Article premier. — Un sens unique est institué aux adresses suivantes :

- RUE FERNAND PELLOUTIER, 17° arrondissement, depuis la RUE DE PONT A MOUSSON vers et jusqu'à la RUE LOUIS LOUCHEUR;
- RUE LOUIS LOUCHEUR, 17° arrondissement, depuis la RUE FERNAND PELLOUTIER vers et jusqu'à la RUE FREDERIC BRUNET;
- PLACE ARNAULT TZANCK, 17° arrondissement, depuis la RUE DE PONT A MOUSSON vers et jusqu'à l'AVENUE DE LA PORTE POUCHET, chaussée sud-est;
- PLACE ARNAULT TZANCK, 17^e arrondissement, depuis la RUE DE PONT A MOUSSON vers et jusqu'à l'AVENUE DE LA PORTE POUCHET, chaussée sud-ouest.

L'arrêté préfectoral n° 2001-16501 du 13 août 2001 est abrogé concernant la portion de la RUE FERNAND PELLOUTIER mentionnée au présent article.

- Art. 2. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris

Laurent MÉNARD

Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports. — Service Technique des Transports Automobiles Municipaux — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes et d'avances (recettes n° 1023 — avances n° 023).

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2011 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal du 12 janvier 2010 instituant à la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports de la Ville de Paris, Service Technique des Transports Automobiles Municipaux, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits ainsi que le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de la régie précitée afin de consentir au régisseur une avance exceptionnelle si les besoins de la régie s'en font sentir ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 19 décembre 2012 :

Arrête:

Article premier. — L'article 11 de l'arrêté municipal susvisé du 12 janvier 2010 instituant une régie de recettes et d'avances est rédigé comme suit :

« Article 11 — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à dix mille six cent quatre-vingt-neuf euros (10 689 €).

Ce montant pourra temporairement être porté à vingt-deux mille six cent quatre-vingt-neuf euros (22 689 €) par l'octroi d'une avance exceptionnelle de douze mille euros (12 000 €). Celle-ci ne sera attribuée que sur présentation de justifications motivées, appuyées d'une situation de trésorerie. »

- Art. 2. Le Directeur de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports de la Ville de Paris et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 3. Copie du présent arrêté sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur;
- au Directeur des Finances Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies;
- au Directeur de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports de la Ville de Paris Service technique des transports automobiles municipaux ;
 - au régisseur intéressé;
 - au mandataire suppléant intéressé.

Fait à Paris, le 8 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation, La Directrice Générale

Ghislaine GEFFROY

Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports. — Service Technique des Transports Automobiles Municipaux — Désignation du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances (recette n° 1023 — avances n° 023). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 12 janvier 2010 instituant à la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports de la Ville

de Paris — Service Technique des Transports Automobiles Municipaux, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits ainsi que le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 12 janvier 2010 modifié désignant Mme BARON en qualité de régisseur de la régie précitée et Mme GINGREAU en tant que mandataire suppléant ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il convient de réviser les fonds manipulés, le cautionnement et l'indemnité de responsabilité du régisseur ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 19 décembre 2012 ;

Arrête:

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 12 janvier 2010 modifié est rédigé comme suit :

- « Article 4 Les fonds manipulés s'élevant à vingt-deux mille huit cent trente-cinq euros (22 835 €), à savoir :
 - montant moyen des recettes mensuelles : 146 €;
- montant maximum d'avances : 10 689 € susceptible d'être porté à 22 689 €.

Mme BARON, régisseur, est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de trois mille huit cent euros (3 800 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée. »

- Art. 2. L'article 5 de l'arrêté municipal susvisé du 12 janvier 2010 modifié est rédigé comme suit :
- « Article 5 Mme BARON, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de trois cent vingt euros (320 €). »
- Art. 3. L'article 6 de l'arrêté municipal susvisé du 12 janvier 2010 modifié est rédigé comme suit :
- « Article 6 Pour les périodes durant lesquelles elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie et en assumera la responsabilité, Mme GINGREAU, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un taux annuel de trois cent vingt euros (320 €). »
- Art. 4. Le Directeur de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports de la Ville de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.
 - Art. 5. Copie du présent arrêté sera adressée :
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur;
- au Directeur des Finances Bureau des procédures et de l'expertise comptables Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;
- au Directeur de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports de la Ville de Paris — Service Technique des Transports Automobiles Municipaux ;
- au Directeur des Ressources Humaines Bureau des rémunérations ;
 - à Mme BARON, régisseur;
 - à Mme GINGREAU, mandataire suppléant.

Fait à Paris, le 8 janvier 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation, La Directrice Générale

Ghislaine GEFFROY

- Direction des Ressources Humaines. Avancement au grade de professeur de 1^{re} classe de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris ESPCI PARISTECH, pour l'année 2012.
 - Dimitri RODITCHEV.

Fait à Paris, le 9 janvier 2013

L'Administrateur chargé de la Sous-Direction de l'Encadrement Supérieur et de l'Appui au Changement

Patrick BRANCO-RUIVO

- Direction des Ressources Humaines. Avancement au grade de maître de conférences hors classe de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris ESPCI PARISTECH, pour l'année 2012.
 - 1 Isabelle RIVALS
 - 2 Emmanuel GERON.

Fait à Paris, le 9 janvier 2013

L'Administrateur chargé de la Sous-Direction de l'Encadrement Supérieur et de l'Appui au Changement

Patrick BRANCO-RUIVO

Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'une représentante du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 038 — Agents d'accueil et de surveillance de la Commune de Paris — Décision.

Conformément au décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié et à l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, Mme Andrée BALTUS, candidate de la liste C.G.T., groupe n° 3, est nommée représentante suppléante, en remplacement de M. Said Ali AHMED, représentant suppléant, retraité, à compter du 1^{er} mars 2013.

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Directeur des Ressources Humaines Le Sous-Directeur de la Gestion des Personnels et des Carrières

Marc-Antoine DUCROCQ

D.D.E.E.E.S. — Bourse du Travail de Paris — Désignation des membres de la Commission Administrative de la Bourse du Travail de Paris pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Par délibération de la Commission Administrative de la Bourse du Travail de Paris en date du 11 janvier 2013, ont été désignés pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015, les membres suivants :

Secrétaire Général : Hubert BERGER (C.F.D.T.)
 Secrétaire Général Adjoint Christian KHALIFA (C.G.T.)

et trésorier :

- Secrétaire Généraux Adjoints : Jean DELAIRE (C.F.T.C.)

Yves ROBERT (C.G.C.) Jacques GIROD (F.O.)

Annexe

Liste des membres de la Commission Administrative de la Bourse du Travail de Paris — Mandature du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

C.G.T. :	BALBOA José GUILLOU Marc KHALIFA Christian MULLER Pascal PICARD Patrick ZUBER Marie Pierre	titulaire titulaire titulaire titulaire titulaire titulaire
C.F.D.T. :	BERGER Hubert BERTRAND Daniel BIGOT Laurent KHELIFA Ouafi	titulaire titulaire titulaire titulaire
C.G.T./F.O. :	FINARD Michel GARABUAU Jean GIROD Jacques	titulaire titulaire titulaire
C.F.E./C.G.C. :	ROBERT Yves	titulaire
C.F.T.C. :	DELAIRE Jean GRIGIONI Valérie	titulaire titulaire
U.N.S.A. :	ETIENNE Fabrice TILLAY Anne Juliette	titulaire titulaire
SOLIDAIRES:	RUMMLER Patrick	titulaire

DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation de la composition de l'équipe chargée d'assister le pouvoir adjudicateur durant la procédure de dialogue compétitif relative à la réalisation d'un Système d'Information des activités de Protection Maternelle et Infantile (S.I. P.M.I.).

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu le Code des marchés publics, décret modifié n° 2006-975 du $1^{\rm er}$ août 2006, et notamment les articles 36 et 67 ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 modifiée par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné au Président du Conseil de Paris délégation de pouvoirs en ce qui concerne les actes énumérés à l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de services du Département de Paris ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2012 par lequel la signature du Président du Conseil Général est déléguée à Mme Nejia LANOUAR, Directrice des Systèmes et Technologies de l'Information ;

Arrête:

Article premier. — Le pouvoir adjudicateur sera représenté, dans le cadre de la consultation, sous forme de dialogue compétitif, pour la réalisation d'un Système d'Information des activités de Protection Maternelle et Infantile (S.I. P.M.I.) par une « équipe » composée des personnes indiquées à l'article second du présent arrêté.

Cette « équipe » sera chargée d'assister le pouvoir adjudicateur durant le dialogue, en procédant notamment aux auditions des candidats. « L'équipe » aura également à comparer leurs propositions aux résultats ou objectifs définis dans le programme fonctionnel afin d'adresser à chaque phase, un rapport d'analyse circonstancié au pouvoir adjudicateur.

- Art. 2. « L'équipe » chargée de représenter le pouvoir adjudicateur est composé des personnes suivantes :
- Pour la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information, en qualité de maître d'œuvre :
- Mme Nejia LANOUAR, Directrice des Systèmes et Technologies de l'Information ;
- M. François WOLF, chargé de la sous-direction du développement et des projets ;
- Mme Maddy SAMUEL, chef du Bureau des projets de l'Habitant :
- M. Jacques BAERT, chef de projet au Bureau des projets de l'Habitant;
- Pour la Direction des Familles et de la Petite Enfance en qualité de maître d'ouvrage :
 - Mme Véronique DUROY, Directrice de la D.F.P.E.;
- M. Didier HOTTE, sous-directeur de la planification, de la P.M.I. et des familles ;
- M. Christian TREMBLAY, sous-directeur des familles et de la petite enfance ;
 - Mme Elisabeth HAUSHERR, médecin-chef P.M.I.;
 - Pour le Secrétariat Général :
- M. Jean-Pierre BOUVARD, chargé de mission au Secrétariat Général.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
 - Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris;
 - M. le Directeur des Affaires Juridiques.

Fait à Paris, le 24 décembre 2012

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et par délégation,

> La Directrice des Systèmes et Technologies de l'Information

> > Nejia LANOUAR

ASSISTANCE PUBLIQUE -HOPITAUX DE PARIS

Arrêté n° 2013 015-0001 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié à l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris.

La Directrice Générale de l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi nº 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret nº 92-1098 du 2 octobre 1992 modifié à l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et

des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris :

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2009 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours de recrutement des ouvriers professionnels qualifiés de l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n° 2010-0232 DG du 23 septembre 2010 portant délégation permanente de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun ;

Vu l'arrêté directorial n° 2011-0001 portant délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

Arrête:

Article premier. — Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié est ouvert à l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris, à compter du 5 avril 2013.

Art. 2. — Le nombre de postes offerts est fixé ainsi qu'il suit :

Spécialités	Nombre de postes		
Hôtellerie Restauration	21		
Maintenance électrique, électrotechnique et électromécanique	14		
Génie climatique, sanitaire et thermique	10		
Sécurité incendie	4		
Logistique / Approvisionnement	9		
Maintenance générale des bâtiments	2		
Production pharmaceutique	4		
Génie électrique	1		
Menuiserie / Agencement	1		
Métallerie / Serrurerie	1		
Total des postes	67		

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues du 4 février 2013 au 4 mars 2013 inclusivement (le cachet de la Poste faisant foi) au Service concours — Pièce 32 — 34 A — 2, rue Saint-Martin, Paris 4° — de 9 h à 17 h.

Art. 4. — La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 2013

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Pour le Directeur des Ressources Humaines empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2012-CAPDISC-0000037 dressant le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'identificateur principal, au titre de l'année 2012.

Le Préfet de Police,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de Police :

Vu la délibération n° 2006 PP 14-2° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1^{er} et 2 octobre 2007 modifiée, portant dispositions statutaires applicables au corps des identificateurs de l'Institut Médico-Légal de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 74-2° des 1^{er} et 2 octobre 2007 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des identificateurs de l'Institut Médico-Légal de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-01119 fixant les taux de promotion pour accéder à l'échelon spécial dans certains corps de catégorie C de la Préfecture de Police ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'identificateur principal, dressé au titre de l'année 2012, est le suivant :

- M. Jean-Pierre WALLET.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2013 T 0026 modifiant les règles de stationnement rue La Pérouse, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pendant la durée des travaux de raccordement d'un immeuble au réseau Climespace au droit du n° 23, rue La Pérouse, à Paris 16°, il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du chantier (durée prévisionnelle des travaux : du 14 janvier au 3 mars 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE LA PEROUSE, 16° arrondissement, au n° 40 sur 4 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Alain THIRION

Arrêté n° 2013 CAPDISC 000001 dressant le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe normale, après examen professionnel, au titre de l'année 2013.

Le Préfet de Police,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret nº 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-1° des 20 et 21 juin 2011 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police, notamment l'article 37-2°;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente dans sa séance du 16 novembre 2012 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines :

Arrête:

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe normale dressé, après examen professionnel, au titre de l'année 2013, est le suivant :

- Mme Françoise BRUNEL
- Mme Sophie DESPERT
- Mme Nadège MARIDET
- Mme Véronique BOBINET
- Mme Cécile MARQUER
- Mme Nathalie BEN SMANA
- Mme Christine ROPARS
- M. Joël BERUBE
- Mme Marielle BIAUDIS.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

POSTES A POURVOIR

Direction de l'Urbanisme. — Avis d'un poste de catégorie A susceptible d'être vacant (F/H) — Administrateur.

Poste : adjoint(e) au chef du Service d'intervention foncière (F/H) — sous-direction de l'action foncière — Service d'intervention foncière — 17, boulevard Morland, 75004 Paris.

Contact :

— Mme Anne BAIN — Responsable de la sous-direction
— Téléphone : 01 42 76 33 08 — Mél : anne.bain@paris.fr;
— Mme Anne LUKOMSKI-ECOLE — Chef du service —
Téléphone : 01 42 76 35 62 — Mél : anne.lukomski@paris.fr.
Référence : fiche intranet n° 29059.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance du poste de chef de projet (F/H) M.O.A. S.I.R.H. — Catégorie A.

Localisation

Sous-direction des ressources — Service des ressources humaines — 5, boulevard Diderot, 75012 Paris (Métro : Gare de Lyon ou Quai de la Rapée).

Présentation du service :

Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est un établissement public administratif, rassemblant 6 500 agents environ, dont une partie majoritaire relève de la fonction publique territoriale et l'autre de la fonction publique hospitalière.

Le Service des ressources humaines rassemble environ 105 personnes et est composé de 7 bureaux, dont le Bureau des Systèmes d'Information R.H.

Au sein de ce bureau composé de 6 agents de catégorie B et C, le chef de projet est rattaché au chef du Bureau des S.I.R.H.

Définition métier:

En collaboration avec les équipes projet de la Ville de Paris et en liaison étroite avec les utilisateurs des différents bureaux du S.R.H. du C.A.S.V.P, le chef de projet S.I.R.H. aura en charge le suivi et la gestion des futurs projets S.I.R.H. (Primes, Prestations sociales, masse salariale...).

Activités principales :

- Gestion et suivi du projet Primes ;
- Maîtrise d'ouvrage projet :
- Participation à l'élaboration et à la validation des cahiers des spécifications générales et détaillées ;
- Elaboration des cahiers de tests, préparation, organisation et pilotage des recettes techniques et fonctionnelles ;
- Emission et suivi des demandes d'évolutions à destination de la maîtrise d'œuvre.

Autres activités :

- Suivi et mise en œuvre des paramétrages nécessaires au bon fonctionnement de ces applications R.H.;
- Administration fonctionnelle de ces applications R.H. suite à leur mise en production;
 - Participation aux réunions projets avec la M.O.E.;
- Conception et élaboration de la conduite du changement (formations et communication);
 - Assistance aux utilisateurs de ces applications.

Savoir-faire:

- Expérience impérative en tant que chef de projet M.O.A., idéalement S.I.R.H.;
- Expérience dans la mise en place d'applications informatiques;
 - Expérience de la fonction ressources humaines;
- Bonne connaissance du règlementaire fonction publique et notamment de la fonction publique territoriale;
 - Bonne maîtrise du pack office;

Connaissances de B.O. appréciée.

Qualités requises :

- Rigueur ;
- Sens de l'organisation;
- Qualités relationnelles et rédactionnelles;
- Travail en équipe.

Contact

Agathe GUERIN — Chef du Bureau des S.I.R.H. — Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris — Service ressources humaines — 5, boulevard Diderot, 75012 Paris — Téléphone : 01 44 67 16 11.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0009 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle.

Le Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence BRILLAUD, Directrice adjointe du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 029-1 en date du 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 029-4 en date du 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires applicables aux secrétaires médicaux et sociaux du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 002-5 en date du 28 mars 2012 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au deuxième grade du corps des secrétaires médicaux et sociaux de classe exceptionnelle du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête:

Article premier. — En vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle, l'épreuve écrite de sélection professionnelle aura lieu le jeudi 18 avril 2013.

- Art. 2. Le nombre d'emplois de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle à pourvoir dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sera fixé ultérieurement.
- Art. 3. Les dossiers de candidature pourront être obtenus du lundi 4 février 2013 au vendredi 15 mars 2013 inclus :
- sur place: du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h 30, au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris Service des ressources humaines Bureau des concours, de la formation et des parcours professionnels Section des concours 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12;
- par courrier: joindre une enveloppe autocollante, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom, prénom et adresse du candidat et affranchie à 1,55 € (tarif en vigueur à la date des inscriptions);
 - par intranet : inscription en ligne à la rubrique R.H.
- Art. 4. La période du dépôt des dossiers d'inscription est fixée du lundi 4 février 2013 au vendredi 15 mars 2013 inclus.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription incomplets, déposés sur place après le vendredi 8 février 2013 — 16 h 30 ou expédiés après cette date (le cachet de la Poste faisant foi).

Art. 5. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 6. — La Chef du Service des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2013

Pour le Maire de Paris Président du Conseil d'Administration et par délégation, La Directrice Adjointe

Florence BRILLAUD

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0010 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe supérieure.

Le Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret nº 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence BRILLAUD, Directrice adjointe du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris :

Vu la délibération du Conseil Administration n° 029-1 en date du 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 029-4 en date du 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires applicables aux secrétaires médicaux et sociaux du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 002-4 en date du 28 mars 2012 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au deuxième grade du corps des secrétaires médicaux et sociaux de classe supérieure du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête:

Article premier. — En vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire médical et social de classe supérieure, l'épreuve écrite de sélection professionnelle aura lieu le jeudi 18 avril 2013.

- Art. 2. Le nombre d'emplois de secrétaire médical et social de classe supérieure à pourvoir dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sera fixé ultérieurement.
- Art. 3. Les dossiers de candidature pourront être obtenus du lundi 4 février 2013 au vendredi 15 mars 2013 inclus :
- sur place: du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h 30, au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris Service des ressources humaines Bureau des concours, de la formation et des parcours professionnels Section des concours 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12;
- par courrier: joindre une enveloppe autocollante, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom, prénom et adresse du candidat et affranchie à 1,55 € (tarif en vigueur à la date des inscriptions);
 - par intranet : inscription en ligne à la rubrique R.H.
- Art. 4. La période du dépôt des dossiers d'inscription est fixée du lundi 4 février 2013 au vendredi 15 mars 2013 inclus.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription incomplets, déposés sur place après le vendredi 8 février 2013 — 16h30 ou expédiés après cette date (le cachet de la Poste faisant foi).

- Art. 5. La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.
- Art. 6. La Chef du Service des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2013

Pour le Maire de Paris Président du Conseil d'Administration et par délégation, La Directrice Adjointe

Florence BRILLAUD

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0011 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Le Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret nº 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence BRILLAUD, Directrice adjointe du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 029-1 en date du 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 029-3 en date du 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires applicables aux secrétaires administratifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 002-3 en date du 28 mars 2012 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au deuxième grade du corps des secrétaires administratifs de classe exceptionnelle du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête:

Article premier. — En vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, l'épreuve écrite de sélection professionnelle aura lieu le jeudi 18 avril 2013.

- Art. 2. Le nombre d'emplois de secrétaire administratif de classe exceptionnelle à pourvoir dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sera fixé ultérieurement.
- Art. 3. Les dossiers de candidature pourront être obtenus du lundi 4 février 2013 au vendredi 15 mars 2013 inclus :
- sur place: du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h 30, au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris Service des ressources humaines Bureau des concours, de la formation et des parcours professionnels Section des concours 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12;
- par courrier: joindre une enveloppe autocollante, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom, prénom et adresse du candidat et affranchie à 1,55 € (tarif en vigueur à la date des inscriptions);
 - par intranet : inscription en ligne à la rubrique R.H.
- Art. 4. La période du dépôt des dossiers d'inscription est fixée du lundi 4 février 2013 au vendredi 15 mars 2013 inclus.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription incomplets, déposés sur place après le vendredi 8 février 2013 — 16 h 30 ou expédiés après cette date (le cachet de la Poste faisant foi).

- Art. 5. La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.
- Art. 6. La Chef du Service des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2013

Pour le Maire de Paris Président du Conseil d'Administration et par délégation,

La Directrice Adjointe

Florence BRILLAUD

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2013-0012 portant ouverture d'une épreuve écrite de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure.

Le Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret nº 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence BRILLAUD, Directrice adjointe du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 029-1 du 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 029-3 du 30 mars 2011 portant dispositions statutaires applicables aux secrétaires administratifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris :

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 002-2 du 28 mars 2012 fixant le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête:

Article premier. — En vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, l'épreuve écrite de sélection professionnelle aura lieu le jeudi 18 avril 2013.

- Art. 2. Le nombre d'emplois de secrétaire administratif de classe supérieure à pourvoir dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sera fixé ultérieurement.
- Art. 3. Les dossiers de candidature pourront être obtenus du lundi 4 février au vendredi 15 mars 2013 inclus :
- sur place: du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h 30, au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris Service des ressources humaines Bureau des concours, de la formation et des parcours professionnels Section des concours 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12;
- par courrier: joindre une enveloppe autocollante, format 32 x 22,5 cm libellé aux nom, prénom et adresse du candidat et affranchie à 1,45 \in (tarif en vigueur à la date des inscriptions);
- par intranet : inscription en ligne à la rubrique « $\mathsf{R.H.}$ ».

- Art. 4. La période du dépôt des dossiers d'inscription est fixée du lundi 4 février au vendredi 15 mars 2013 inclus. Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription incomplets, ou déposés sur place après le 15 mars 2013 16 h 30, ou expédiés après cette date (le cachet de la Poste faisant foi).
- Art. 5. La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.
- Art. 6. La Chef du Service des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2013

Pour le Maire de Paris Président du Conseil d'Administration et par délégation, La Directrice Adjointe

Florence BRILLAUD



Paris Musées — Les Musées de la Ville de Paris. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision constitutive de la régie de recettes et d'avances.

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 :

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées :

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public ;

Considérant qu'il convient, suite à la création de l'Etablissement Public Paris Musées, de procéder à la création d'une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les Musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 17 décembre 2012 ;

Décide :

- Art. 2. Cette régie intitulée « régie parisienne » est installée au 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10e) — Bureau 422, 4e étage (Téléphone : 01 80 05 40 22).
- Art. 3. La régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées:
- Droits d'entrée dans les musées pour les expositions et autres manifestations, tels les visites conférences ou les concerts, ces droits d'entrée donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse:
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel;
 - Rubrique 322 Musées.

Une prévente pourra s'effectuer au sein de la régie des Musées pour des organismes divers qui solliciteront à l'avance l'acquisition de tickets à plein tarif pour une quantité au moins égale à 500 tickets et au-delà, par tranche supplémentaire de 100 tickets. Cette prévente pourra s'étendre au tarif réduit uniquement pour les demandes émanant du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

- Droits d'admission aux activités pédagogiques et conférences donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse:
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Ventes des ouvrages issus des dons et legs :
 - Nature 7088 Autres produits des activités annexes;
 - Sous-fonction 01 opérations non ventilables.
 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues;
 - Rubrique 322 Musées.
- Recouvrement des rémunérations destinées au personnel assurant la permanence lors des tournages :
- Nature 70848 Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes;
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité des musées de la Ville de Paris:
 - Redevance pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 redevances et droits des services à caractère culturel;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Redevance pour toute photocopie de document mis à la disposition du public dans les salles de travail des musées:
 - * Nature 7088 Autres produits d'activités annexes ;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Location de salles :
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public communal;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vues photographiques, etc. :
- * Nature 70388 Autres redevances et recettes diverses;
 - Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - Numéraire ;
 - Chèque bancaire ou assimilé;
 - Carte bancaire;
 - Carte bancaire en ligne par internet;

- Virement administratif;
- Porte-monnaie électronique monéo.

Art. 5. — La régie paie les dépenses suivantes :

- dans la limite d'un montant de deux cent trente euros (230 €) par facture ou par opération :
- Petites fournitures diverses, quincaillerie, papiers, cartons...:
 - * Nature 60628 Autres fournitures non stockées;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Produits d'entretien :
 - * Nature 60631 Fournitures d'entretien ;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Achat de fournitures de petit équipement permettant de répondre à des besoins ponctuels (piles, ampoules) :
 - * Nature 60632 Fournitures de petit équipement;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Fournitures de bureau, achat de catalogues et imprimés à usage interne :
 - * Nature 6064 Fournitures administratives;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Dépenses liées à l'achat de petit matériel d'entretien, de mobilier:
 - Nature 6068 Autres matières et fournitures;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Menus travaux d'entretiens et réparations :
 - Nature 61558 Autres biens mobiliers;
 Rubrique 322 Musées.

 - Documentation générale :
 - * Nature 6182 Documentation générale et technique;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Frais de transport :
 - * Nature 6241 Transport de biens (œuvres);
 - * Nature 6244 Transport administratif (personnel);
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Frais postaux:
 - * Nature 6261 Frais d'affranchissement;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Frais bancaire:
 - Nature 627 Services bancaires et assimilés;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Impressions, reliures:
 - * Nature 6288 Autres services extérieurs;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Achats de catalogues et imprimés à caractère publicitaire ou de relations publiques:
 - * Nature 6236 catalogues et imprimés;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Remboursement des droits d'entrée :
 - * Nature 678 Autres charges exceptionnelles;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Non limité au montant de 230 € et après accord du comptable pour les sommes supérieures à 1 500 €:
- salaire des personnels non titulaires qui entrent au service de l'établissement public ou le quittent en cours de mois, ainsi que toute rémunération ou, après accord du comptable, tout versement des revenus de remplacement ci-après désignés:
 - indemnité de licenciement ;
 - allocation d'aide au retour à l'emploi;
- indemnité pour cessation progressive ou anticipée d'activité :
 - indemnité de coordination ;

qui n'a pu être pris en compte dans la procédure de mandatement et de mise en paiement des traitements du mois au titre duquel il est dû, dans la mesure où son paiement s'avère nécessaire et urgent.

Chaque traitement, allocation ou indemnité servie pour un mois considéré ne fera l'objet que d'un seul certificat d'acompte et d'un seul moyen de paiement.

Ces dépenses seront imputées aux codes natures suivants :

- 64111 : Personnel titulaire rémunération principale ;
- 64131 : Personnel non titulaire rémunération ;
- 6417 : Rémunération des apprentis Contrats aide emploi/avenir ;
- 64731 : Allocation pour perte d'emploi versée directement ;
 - 6488 : Autres charges Personnel de droit privé ;
 - 6218 : Autre personnel extérieur vacataire ;
 - Rubrique 322 : Musées.
- avances sur frais de mission et frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance :
- Nature 6256: Missions et avances sur frais de mission;
 - Rubrique 322 : Musées.
- Art. 6. Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de paiements suivants :
- Numéraire, limité aux dépenses inférieures ou égales à 750 \in ;
 - Virements bancaires;
 - Paiement par chèques.
- Art. 7. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.
- Art. 8. Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de chacune d'elles.
- Art. 9. L'intervention de mandataires agents de guichet a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte les nommant.
- Art. 10. Un fonds de caisse d'un montant de dix mille neuf cent soixante euros (10 960 €) est mis à la disposition du régisseur. Il sera réparti de la manière suivante dans les différents musées :
 - Art moderne : 2 300 € ;
 - Maison de Balzac : 300 € ;
 - Antoine Bourdelle : 300 € ;
 - Carnavalet : 600 €;
 - Les Catacombes : 1 500 €;
 - Cognacq Jay: 200 €;
- Mémorial de la Libération de Paris Musée Jean Moulin : 300 € ;
 - Galliera : 1 000 € ;
 - Crypte archéologique de Notre-Dame : 400 €;
 - Victor Hugo : 300 €;
 - La Vie Romantique : 300 €;
 - Zadkine : 160 €;
 - Cernuschi: 300 €;
 - Petit Palais: 3 000 €;
- Art. 11. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le montant des recettes visées à l'article 3 est fixé à soixante-dix-huit mille trois cents euros (78 300 €), à savoir :
- montant des recettes détenues dans son coffre : 300 $\mathop{\varepsilon}$:
- montant des recettes portées au crédit du compte de disponibilités : 78 000 $\, \in \,$
- Art. 12. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quarante-sept mille sept cents euros (47 700 €), ce montant pouvant exceptionnellement et temporairement être porté à soixante-douze mille (72 000 €), par l'octroi d'une avance complémentaire de vingt-quatre mille trois cents euros (24 300 €) si les besoins du service le justifient.
- Art. 13. Le régisseur est tenu de verser au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le

maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Les chèques seront déposés sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- Art. 14. Le régisseur verse à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées ou à sa délégataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois et des opérations de dépenses dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du paiement des dépenses.
- Art. 15. Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Art. 16. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Art. 17. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; cette indemnité sera versée *prorata temporis* pour les durées de suppléance effective, matérialisées pour leur début par la passation de caisse entre le régisseur et le suppléant et pour leur fin par la restitution de caisse entre le suppléant et le régisseur.
- Art. 18. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10°), ou sa délégataire sont chargés de la remise du service et de la surveillance des opérations et du contrôle d'une part, des propositions de recettes qui devront être établies sous leur autorité, d'autre part des justifications de dépenses et de l'émission des propositions de mandats correspondantes.
- Art. 19. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 20. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au régisseur intéressé;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 17 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Paris Musées — Les Musées de la Ville de Paris. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Désignation du régisseur et de ses mandataires suppléants.

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement public Paris Musées, sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10°), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part le recouvrement de divers profits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépensés ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 4 octobre 2012 fixant le barème de l'indemnité de responsabilité allouées aux régisseurs de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de MIIe GUENEE Eléonore, en qualité de régisseur et de Mme BRUNELLE Nathalie et Mme MICLET Evelyne, en qualité de mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 17 décembre 2012 ;

Décide:

Article premier. — A compter du 2 janvier 2013, jour de son installation, Mlle GUENEE Eléonore (SOI : 2 047 601), secrétaire administratif au sein de l'Etablissement Public Paris Musées, Direction des Finances — Téléphone : 01 80 05 40 22, est nommée régisseur de la régie de recettes et d'avances parisienne avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

Art. 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mlle GUENEE Eléonore sera remplacée par Mme BRUNELLE Nathalie (SOI: 1 086 735), adjoint administratif, même service, ou par Mme MICLET Evelyne (SOI: 1 076 046), adjoint administratif, même service.

Pendant leur période de remplacement, Mme BRUNELLE Nathalie et Mme MICLET Evelyne, mandataires suppléants, prendront sous leur responsabilité les mandataires sous-régisseurs et les mandataires agents de guichet qui auront été désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la régie.

- Art. 3. Les fonds manipulés s'élevant à sept cent trentesix mille cent soixante euros (736 160 €) :
 - montant moyen des recettes mensuelles : 653 200 €;
 - fonds de caisse : 10 960 €;
- maximum d'avances : 47 700 €, susceptible d'être porté à 72 000 €.

MIIe GUENEE Eléonore est astreinte à constituer un cautionnement d'in montant de sept mille six cents euros (7 600 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée.

- Art. 4. MIle GUENEE Eléonore, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de huit cent vingt euros (820 \in).
- Art. 5. Pour les périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie et en assumeront la responsabilité, Mme BRUNELLE Nathalie et Mme MICLET Evelyne, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité sur la base d'un taux annuel de huit cent vingt euros (820 €).
- Art. 6. Les régisseur et mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- Art. 7. Les régisseur et mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des changes autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

- Art. 8. Les régisseur et mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.
- Art. 9. Les régisseur et mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées est chargée de l'exécution de la présente décision.
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement public Paris Musées ;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur;
 - aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 17 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Paris Musées — Les Musées de la Ville de Paris. — Régie parisienne — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décisions constitutives de sous-régies de recettes.

Musée Antoine Bourdelle:

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 :

Vu le décret nº 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10°), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part, le recouvrement de divers produits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Considérant que le recouvrement de recettes perçues au Musée Antoine Bourdelle nécessite la création sur place d'une sous-régie de recettes :

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 décembre 2012 ;

Décide:

Article premier. — À compter du 1^{er} janvier 2013, est instituée une sous-régie de recettes auprès de l'Etablissement Public Paris Musées — Direction des Finances sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10^e).

Art. 2. — Cette sous-régie est installée au Musée Antoine Bourdelle — 16, rue Antoine Bourdelle, à Paris (15°) — Téléphone : 01 49 54 73 73.

Art. 3. — La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

<u>Budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris</u> Musées :

- Droits d'entrée aux expositions et autres manifestations, tels les visites, conférences ou les concerts, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'admission aux activités pédagogiques donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues;
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité du Musée Antoine Bourdelle :
 - Redevances pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 Redevance et droits des services à caractère culturel ;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Redevance pour toute photocopie de document mis à la disposition du public dans les salles de travail du musée :
 - * Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Locations de salles :
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public ;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vue photographiques, etc...:
- * Nature 70388 Autres redevances et recettes diverses ;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - chèques bancaires, postaux ou assimilés;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à 1 €.
- Art. 5. Un fonds de caisse d'un montant de trois cents euros (300 \odot) est mis à la disposition du mandataire sous-régisseur.
- Art. 6. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à sept cents euros (700 €).

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités dont dispose la régie, ces versements s'effectuant au moins une fois par semaine et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Les chèques devront être remis le jour même au régisseur ou à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

- Art. 8. Le mandataire sous-régisseur verse chaque mois auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.
- Art. 9. Le mandataire sous-régisseur est autorisé en outre, à conserver par devers lui, le stock des différents ouvrages, publications et objets divers destinés à la vente. Il est chargé par ailleurs d'en suivre l'inventaire physique.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur intéressé;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 26 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris :

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10°), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part, le recouvrement de divers produits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Considérant que le recouvrement de recettes perçues au Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris nécessite la création sur place d'une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 décembre 2012 ;

Décide :

Article premier. — À compter du 1^{er} janvier 2013, est instituée une sous-régie de recettes auprès de l'Etablissement Public Paris Musées, Direction des Finances sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10^e).

Art. 2. — Cette sous-régie est installée au Musée d'Art Moderne — 11, avenue du Président Wilson, à Paris (16°) — Téléphone : 01 53 67 40 00.

Art. 3. — La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

<u>Budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris</u> <u>Musées</u>:

- Droits d'entrée aux expositions et autres manifestations, tels les visites, conférences ou les concerts, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'admission aux activités pédagogiques donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée, y compris la vente effectuée dans le cadre des expositions itinérantes organisées par le Musée d'Art Moderne dans les Mairies d'arrondissement :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité du Musée d'Art Moderne :
 - Redevances pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 Redevance et droits des services à caractère culturel ;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Redevance pour toute photocopie de document mis à la disposition du public dans les salles de travail du musée :
 - * Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Locations de salles :
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public ;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vue photographiques, etc...:
- * Nature 70388 Autres redevances et recettes diverses :
 - * Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - chèques bancaires, postaux ou assimilés;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à 1 \in .
- Art. 5. Un fonds de caisse d'un montant de deux mille trois cents euros (2 300 \odot) est mis à la disposition du mandataire sous-régisseur.
- Art. 6. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à onze mille euros (11 000 \in).

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités dont dispose la régie, ces versements s'effectuant au moins une fois par semaine et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Les chèques devront être remis le jour même au régisseur ou à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

- Art. 8. Le mandataire sous-régisseur verse chaque mois auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.
- Art. 9. Le mandataire sous-régisseur est autorisé en outre, à conserver par devers lui, le stock des différents ouvrages, publications et objets divers destinés à la vente. Il est chargé par ailleurs d'en suivre l'inventaire physique.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur intéressé;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 26 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

La Maison de Balzac:

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10°), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part, le recouvrement de divers produits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Considérant que le recouvrement de recettes perçues à la Maison de Balzac nécessite la création sur place d'une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 décembre 2012 :

Décide:

- Art. 2. Cette sous-régie est installée à la Maison de Balzac 47, rue Raynouard, à Paris (16°) Téléphone : 01 55 74 41 80.
- Art. 3. La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

- Droits d'entrée aux expositions et autres manifestations, tels les visites, conférences ou les concerts, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'admission aux activités pédagogiques donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues;
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité de la Maison de Balzac :
 - Redevances pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 Redevance et droits des services à caractère culturel ;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Redevance pour toute photocopie de document mis à la disposition du public dans les salles de travail du musée :
 - * Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Locations de salles :
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public ;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vue photographiques, etc...:
- * Nature 70388 Autres redevances et recettes diverses;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - chèques bancaires, postaux ou assimilés;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à 1 \in .
- Art. 5. Un fonds de caisse d'un montant de trois cents euros (300 \in) est mis à la disposition du mandataire sous-régisseur.
- Art. 6. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à sept cents euros (700 €).

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités dont dispose la régie, ces versements s'effectuant au moins une fois par semaine et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Les chèques devront être remis le jour même au régisseur ou à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

- Art. 8. Le mandataire sous-régisseur verse chaque mois auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.
- Art. 9. Le mandataire sous-régisseur est autorisé en outre, à conserver par devers lui, le stock des différents ouvrages, publications et objets divers destinés à la vente. Il est chargé par ailleurs d'en suivre l'inventaire physique.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur intéressé;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 26 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Musée Carnavalet:

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10°), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part, le recouvrement de divers produits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Considérant que le recouvrement de recettes perçues au Musée Carnavalet nécessite la création sur place d'une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 décembre 2012 ;

Décide :

- Art. 2. Cette sous-régie est installée au Musée Carnavalet 23, rue de Sévigné, à Paris (3e) — Téléphone : 01 44 59 58 58.
- Art. 3. La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

- Droits d'entrée aux expositions et autres manifestations, tels les visites, conférences ou les concerts, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'admission aux activités pédagogiques donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 Rubrique 322 Musées.

 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues;
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité du Musée Carnavalet:
 - Redevances pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 Redevance et droits des services à caractère culturel;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Redevance pour toute photocopie de document mis à la disposition du public dans les salles de travail du musée :
 - * Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Locations de salles :
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vue photographiques, etc...:
- Nature 70388 Autres redevances et recettes diverses;
 - Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

 - chèques bancaires, postaux ou assimilés;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à 1 €.
- Art. 5. Un fonds de caisse d'un montant de six cents euros (600 €) est mis à la disposition du mandataire sousrégisseur.
- Art. 6. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à six mille cents euros (6 100 €).

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités dont dispose la régie, ces versements s'effectuant au moins une fois par semaine et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Les chèques devront être remis le jour même au régisseur ou à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

- Art. 8. Le mandataire sous-régisseur verse chaque mois auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.
- Art. 9. Le mandataire sous-régisseur est autorisé en outre, à conserver par devers lui, le stock des différents ouvrages, publications et objets divers destinés à la vente. Il est chargé par ailleurs d'en suivre l'inventaire physique.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité :
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur intéressé;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 26 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Catacombes de Paris:

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10e), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part, le recouvrement de divers produits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépenses :

Considérant que le recouvrement de recettes perçues aux Catacombes de Paris nécessite la création sur place d'une sousrégie de recettes ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 décembre 2012 ;

Décide :

- Art. 2. Cette sous-régie est installée aux Catacombes de Paris 1, place Denfert-Rochereau, à Paris (14°) Téléphone : 01 43 22 47 63.
- Art. 3. La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

- Droits d'entrée aux expositions et autres manifestations, tels les visites, conférences ou les concerts, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'admission aux activités pédagogiques donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues;
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité des Catacombes de Paris :
 - Redevances pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 Redevance et droits des services à caractère culturel ;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Redevance pour toute photocopie de document mis à la disposition du public dans les salles de travail du musée :
 - * Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Locations de salles :
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public ;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vue photographiques, etc...:
- * Nature 70388 Autres redevances et recettes diverses;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire
 - chèques bancaires, postaux ou assimilés;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à 1 \in .
- Art. 5. Un fonds de caisse d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est mis à la disposition du mandataire sous-régisseur.
- Art. 6. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à douze mille euros (12 000 €).

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités dont dispose la régie, ces versements s'effectuant au moins une fois par semaine et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Les chèques devront être remis le jour même au régisseur ou à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

- Art. 8. Le mandataire sous-régisseur verse chaque mois auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.
- Art. 9. Le mandataire sous-régisseur est autorisé en outre, à conserver par devers lui, le stock des différents ouvrages, publications et objets divers destinés à la vente. Il est chargé par ailleurs d'en suivre l'inventaire physique.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur intéressé;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 26 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Musée Cernuschi:

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10°), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part, le recouvrement de divers produits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Considérant que le recouvrement de recettes perçues au Musée Cernuschi nécessite la création sur place d'une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 décembre 2012 ;

Décide:

- Art. 2. Cette sous-régie est installée au Musée Cernuschi 7, avenue Vélasquez, à Paris (8°) Téléphone : 01 53 96 21 50.
- Art. 3. La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

- Droits d'entrée aux expositions et autres manifestations, tels les visites, conférences ou les concerts, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'admission aux activités pédagogiques donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues;
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité du Musée Cernuschi :
 - Redevances pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 Redevance et droits des services à caractère culturel ;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Redevance pour toute photocopie de document mis à la disposition du public dans les salles de travail du musée :
 - * Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Locations de salles :
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public ;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vue photographiques, etc...:
- * Nature 70388 Autres redevances et recettes diverses;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - chèques bancaires, postaux ou assimilés;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à 1 \in .
- Art. 5. Un fonds de caisse d'un montant de trois cinq euros (300 \in) est mis à la disposition du mandataire sous-régisseur.
- Art. 6. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille euros (1 000 €).

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités dont dispose la régie, ces versements s'effectuant au moins une fois par semaine et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Les chèques devront être remis le jour même au régisseur ou à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

- Art. 8. Le mandataire sous-régisseur verse chaque mois auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.
- Art. 9. Le mandataire sous-régisseur est autorisé en outre, à conserver par devers lui, le stock des différents ouvrages, publications et objets divers destinés à la vente. Il est chargé par ailleurs d'en suivre l'inventaire physique.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur intéressé;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 26 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Musée Cognac-Jay:

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10°), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part, le recouvrement de divers produits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Considérant que le recouvrement de recettes perçues au Musée Cognac-Jay nécessite la création sur place d'une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 décembre 2012 ;

Décide:

- Art. 2. Cette sous-régie est installée au Musée Cognac-Jay — 8, rue Elzévir, à Paris (3°) — Téléphone : 01 40 27 07 21.
- Art. 3. La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

- Droits d'entrée aux expositions et autres manifestations, tels les visites, conférences ou les concerts, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'admission aux activités pédagogiques donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues;
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité du Musée Cognac-Jay :
 - Redevances pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 Redevance et droits des services à caractère culturel;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Redevance pour toute photocopie de document mis à la disposition du public dans les salles de travail du musée :
 - * Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Locations de salles :
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public ;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vue photographiques, etc...:
- * Nature 70388 Autres redevances et recettes diverses :
 - * Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - chèques bancaires, postaux ou assimilés;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à 1 \in .
- Art. 5. Un fonds de caisse d'un montant de deux cents euros (200 \odot) est mis à la disposition du mandataire sous-régisseur.
- Art. 6. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq cents euros (500 €).

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités dont dispose la régie, ces versements s'effectuant au moins une fois par semaine et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Les chèques devront être remis le jour même au régisseur ou à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

- Art. 8. Le mandataire sous-régisseur verse chaque mois auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.
- Art. 9. Le mandataire sous-régisseur est autorisé en outre, à conserver par devers lui, le stock des différents ouvrages, publications et objets divers destinés à la vente. Il est chargé par ailleurs d'en suivre l'inventaire physique.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur intéressé;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 26 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Crypte archéologique du Parvis de Notre-Dame :

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10°), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part, le recouvrement de divers produits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Considérant que le recouvrement de recettes perçues à la Crypte archéologique du Parvis de Notre-Dame nécessite la création sur place d'une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 décembre 2012 ;

Décide:

- Art. 2. Cette sous-régie est installée à la Crypte archéologique du Parvis de Notre-Dame 1, place du Parvis de Notre-Dame, à Paris (4°) Téléphone : 01 43 29 83 51.
- Art. 3. La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

- Droits d'entrée aux expositions et autres manifestations, tels les visites, conférences ou les concerts, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'admission aux activités pédagogiques donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues;
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité de la Crypte archéologique du Parvis de Notre-Dame :
 - Redevances pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 Redevance et droits des services à caractère culturel ;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Redevance pour toute photocopie de document mis à la disposition du public dans les salles de travail du musée :
 - * Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Locations de salles :
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public ;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vue photographiques, etc...:
- * Nature 70388 Autres redevances et recettes diverses;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - chèques bancaires, postaux ou assimilés;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à 1 \in .
- Art. 5. Un fonds de caisse d'un montant de quatre cents euros (400 €) est mis à la disposition du mandataire sous-régisseur.
- Art. 6. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à quatre mille six cents euros (4 600 €).

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités dont dispose la régie, ces versements s'effectuant au moins une fois par semaine et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Les chèques devront être remis le jour même au régisseur ou à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

- Art. 8. Le mandataire sous-régisseur verse chaque mois auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.
- Art. 9. Le mandataire sous-régisseur est autorisé en outre, à conserver par devers lui, le stock des différents ouvrages, publications et objets divers destinés à la vente. Il est chargé par ailleurs d'en suivre l'inventaire physique.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur intéressé;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 26 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Musée Galliera — Musée de la mode de la Ville de Paris :

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10°), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part, le recouvrement de divers produits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Considérant que le recouvrement de recettes perçues au Musée Galliera — Musée de la mode de la Ville de Paris nécessite la création sur place d'une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 décembre 2012 ;

Décide:

- Art. 2. Cette sous-régie est installée au Musée Galliera Musée de la Mode de la Ville de Paris 10, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, à Paris (16^e) Téléphone : 01 56 52 86 00.
- Art. 3. La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

- Droits d'entrée aux expositions et autres manifestations, tels les visites, conférences ou les concerts, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'admission aux activités pédagogiques donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues ;
 - Rubrique 322 Musées.
- $\boldsymbol{-}$ Toutes recettes afférentes à l'activité du Musée Galliera $\boldsymbol{-}$ Musée de la mode de la Ville de Paris :
 - Redevances pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 Redevance et droits des services à caractère culturel ;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Redevance pour toute photocopie de document mis à la disposition du public dans les salles de travail du musée :
 - * Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Locations de salles :
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public ;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vue photographiques, etc...:
- * Nature 70388 Autres redevances et recettes diver-
 - * Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - chèques bancaires, postaux ou assimilés;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à 1 €.
- Art. 5. Un fonds de caisse d'un montant de mille euros (1 000 €) est mis à la disposition du mandataire sous-régisseur.
- Art. 6. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à vingt mille euros (20 000 €).

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités dont dispose la régie, ces versements s'effectuant au moins une fois par semaine et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Les chèques devront être remis le jour même au régisseur ou à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

- Art. 8. Le mandataire sous-régisseur verse chaque mois auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.
- Art. 9. Le mandataire sous-régisseur est autorisé en outre, à conserver par devers lui, le stock des différents ouvrages, publications et objets divers destinés à la vente. Il est chargé par ailleurs d'en suivre l'inventaire physique.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Bureau du contrôle de légalité;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur intéressé;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 26 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Mémorial du Maréchal Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris et Musée Jean-Moulin :

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10°), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part, le recouvrement de divers produits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Considérant que le recouvrement de recettes perçues au Mémorial du Maréchal Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris et Musée Jean-Moulin nécessite la création sur place d'une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 décembre 2012 ;

Décide :

- Art. 2. Cette sous-régie est installée au Mémorial du Maréchal Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris et Musée Jean-Moulin — 23, allée de la 2e DB Jardin Atlantique, à Paris (15e) — Téléphone : 01 40 64 39 44.
- Art. 3. La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

- Droits d'entrée aux expositions et autres manifestations, telles les visites, conférences, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'admission aux activités pédagogiques donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 Rubrique 322 Musées.

 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues;
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité au Mémorial du Maréchal Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris et Musée Jean-Moulin:
 - Redevances pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 Redevance et droits des services à caractère culturel;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Redevance pour toute photocopie de document mis à la disposition du public dans les salles de travail du musée :
 - * Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Locations de salles :
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vue photographiques, etc...:
- Nature 70388 Autres redevances et recettes diverses;
 - Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - chèques bancaires, postaux ou assimilés;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à
- Art. 5. Un fonds de caisse d'un montant de trois cents euros (300 €) est mis à la disposition du mandataire sousrégisseur.
- Art. 6. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille six cents euros (1 600 €).

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités dont dispose la régie, ces versements s'effectuant au moins une fois par semaine et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Les chèques devront être remis le jour même au régisseur ou à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

- Art. 8. Le mandataire sous-régisseur verse chaque mois auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.
- Art. 9. Le mandataire sous-régisseur est autorisé en outre, à conserver par devers lui, le stock des différents ouvrages, publications et objets divers destinés à la vente. Il est chargé par ailleurs d'en suivre l'inventaire physique.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité :
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris - Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur intéressé;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 26 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Musée du Petit-Palais:

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment

Vu le décret nº 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10e), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part, le recouvrement de divers produits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Considérant que le recouvrement de recettes perçues au Musée du Petit-Palais nécessite la création sur place d'une sousrégie de recettes ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 décembre 2012;

Décide:

- Art. 2. Cette sous-régie est installée au Musée du Petit-Palais 1, avenue Dutuit, à Paris (8°) Téléphone : 01 53 43 40 47.
- Art. 3. La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

<u>Budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris</u> <u>Musées</u>:

- Droits d'entrée aux expositions et autres manifestations, tels les visites, conférences ou les concerts, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'admission aux activités pédagogiques donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel ;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues;
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité au Musée du Petit-Palais :
 - Redevances pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 Redevance et droits des services à caractère culturel :
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Locations de salles:
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public ;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vue photographiques, etc...:
- * Nature 70388 Autres redevances et recettes diverses ;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - chèques bancaires, postaux ou assimilés;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à 1 \in .
- Art. 5. Un fonds de caisse d'un montant de trois mille euros (3 000 \odot) est mis à la disposition du mandataire sous-régisseur.
- Art. 6. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à quinze mille euros (15 000 $\mathfrak E$).

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités dont dispose la régie, ces versements s'effectuant au moins une fois par semaine et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Les chèques devront être remis le jour même au régisseur ou à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

Art. 8. — Le mandataire sous-régisseur verse chaque mois auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

- Art. 9. Le mandataire sous-régisseur est autorisé en outre, à conserver par devers lui, le stock des différents ouvrages, publications et objets divers destinés à la vente. Il est chargé par ailleurs d'en suivre l'inventaire physique.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Bureau du contrôle de légalité;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur intéressé ;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 26 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Maison de Victor Hugo:

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10°), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part, le recouvrement de divers produits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépenses ;

Considérant que le recouvrement de recettes perçues à la Maison de Victor Hugo nécessite la création sur place d'une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 décembre 2012 ;

Décide:

Article premier. — À compter du 1^{er} janvier 2013, est instituée une sous-régie de recettes auprès de l'Etablissement Public Paris Musées — Direction des Finances sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10^e).

Art. 2. — Cette sous-régie est installée à la Maison de Victor Hugo — 6, place des Vosges, à Paris ($4^{\rm e}$) — Téléphone : 01 42 72 10 16.

Art. 3. — La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

Budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris <u>Musées</u>:

- Droits d'entrée aux expositions et autres manifestations, tels les visites, conférences ou les concerts, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'admission aux activités pédagogiques donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes ;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues;
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité de la Maison de Victor Hugo:
 - Redevances pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 Redevance et droits des services à caractère culturel;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Redevance pour toute photocopie de document mis à la disposition du public dans les salles de travail du musée :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes; Rubrique 322 Musées.

 - Locations de salles :
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public:
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vue photographiques, etc...:
- Nature 70388 Autres redevances et recettes diver-
 - * Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - chèques bancaires, postaux ou assimilés;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à
- Art. 5. Un fonds de caisse d'un montant de trois cents euros (300 €) est mis à la disposition du mandataire sousrégisseur.
- Art. 6. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille six cents euros (1 600 €).

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités dont dispose la régie, ces versements s'effectuant au moins une fois par semaine et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Les chèques devront être remis le jour même au régisseur ou à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

Art. 8. — Le mandataire sous-régisseur verse chaque mois auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

- Art. 9. Le mandataire sous-régisseur est autorisé en outre, à conserver par devers lui, le stock des différents ouvrages, publications et objets divers destinés à la vente. Il est chargé par ailleurs d'en suivre l'inventaire physique.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur intéressé ;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 26 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Musée de la Vie Romantique :

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18;

Vu le décret nº 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10e), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part, le recouvrement de divers produits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépenses;

Considérant que le recouvrement de recettes perçues au Musée de la Vie Romantique nécessite la création sur place d'une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 décembre 2012;

Décide:

Article premier. — À compter du 1er janvier 2013, est instituée une sous-régie de recettes auprès de l'Etablissement Public Paris Musées — Direction des Finances sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10^e).

Art. 2. — Cette sous-régie est installée au Musée de la Vie Romantique — 16, rue Chaptal, à Paris (9e) — Téléphone : 01 48 74 95 38.

Art. 3. — La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

Budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris <u>Musées</u>:

- Droits d'entrée aux expositions, et autres manifestations, tels les visites, conférences ou les concerts, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'admission aux activités pédagogiques donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes ;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues;
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité du Musée de la Vie Romantique:
 - Redevances pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 Redevance et droits des services à caractère culturel;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Redevance pour toute photocopie de document mis à la disposition du public dans les salles de travail du musée :
 - * Nature 7088 Autres produits d'activités annexes; * Rubrique 322 Musées.

 - Locations de salles :
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public:
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vue photographiques, etc...:
- * Nature 70388 Autres redevances et recettes diver-
 - * Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - chèques bancaires, postaux ou assimilés;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à
- Art. 5. Un fonds de caisse d'un montant de trois cents euros (300 €) est mis à la disposition du mandataire sousrégisseur.
- Art. 6. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois mille euros (3 000 €).

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités dont dispose la régie, ces versements s'effectuant au moins une fois par semaine et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Les chèques devront être remis le jour même au régisseur ou à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

Art. 8. — Le mandataire sous-régisseur verse chaque mois auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

- Art. 9. Le mandataire sous-régisseur est autorisé en outre, à conserver par devers lui, le stock des différents ouvrages, publications et objets divers destinés à la vente. Il est chargé par ailleurs d'en suivre l'inventaire physique.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur intéressé;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 26 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Musée Zadkine:

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18;

Vu le décret nº 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 17 décembre 2012 instituant auprès de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10e), une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer, d'une part, le recouvrement de divers produits perçus dans les musées, d'autre part, le paiement de diverses dépenses;

Considérant que le recouvrement de recettes perçues au Musée Zadkine nécessite la création sur place d'une sous-régie de recettes:

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 décembre 2012;

Décide:

Article premier. — À compter du 1er janvier 2013, est instituée une sous-régie de recettes auprès de l'Etablissement Public Paris Musées — Direction des Finances sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10^e).

Art. 2. — Cette sous-régie est installée au Musée Zadkine — 100 bis, rue d'Assas, à Paris (6e) — Téléphone : 01 43 26 91 90.

Art. 3. — La sous-régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

Budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris <u>Musées</u>:

- Droits d'entrée aux expositions, et autres manifestations, tels les visites, conférences ou les concerts, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'admission aux activités pédagogiques donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse :
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel;
 - Rubrique 322 Musées.
- Ventes d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée :
 - Nature 7088 Autres produits d'activités annexes ;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Dons des visiteurs :
 - Nature 7713 Libéralités reçues;
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité du Musée Zadkine:
 - Redevances pour mise à disposition d'audio guides :
- * Nature 7062 Redevance et droits des services à caractère culturel;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Redevance pour toute photocopie de document mis à la disposition du public dans les salles de travail du musée :
 - * Nature 7088 Autres produits d'activités annexes; * Rubrique 322 Musées.

 - Locations de salles :
- * Nature 70323 Redevance d'occupation du domaine public;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Tournages, prises de vue photographiques, etc...:
- * Nature 70388 Autres redevances et recettes diver-
 - * Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - chèques bancaires, postaux ou assimilés;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à
- Art. 5. Un fonds de caisse d'un montant de cent soixante euros (160 €) est mis à la disposition du mandataire sousrégisseur.
- Art. 6. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq cents euros (500 €).

Il est entendu que les recettes du samedi et du dimanche qui sont susceptibles d'être d'un montant supérieur pourront faire l'objet d'un seul versement le premier jour ouvrable suivant dès lors que le montant n'atteindra pas le seuil à partir duquel un transport de fonds est soumis à protection.

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités dont dispose la régie, ces versements s'effectuant au moins une fois par semaine et chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint.

Les chèques devront être remis le jour même au régisseur ou à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

Art. 8. — Le mandataire sous-régisseur verse chaque mois auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

- Art. 9. Le mandataire sous-régisseur est autorisé en outre, à conserver par devers lui, le stock des différents ouvrages, publications et objets divers destinés à la vente. Il est chargé par ailleurs d'en suivre l'inventaire physique.
- Art. 10. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 11. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris - Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au Directeur du Musée;
 - au régisseur intéressé;
 - aux mandataires suppléants intéressés;
 - aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 26 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Paris Musées — Les Musées de la Ville de Paris. Maison d'exil de Victor Hugo — Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey). - Régie de recettes et d'avances n° 2. — Décision constitutive de la régie de recettes et d'avances.

> La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18;

Vu le décret nº 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées:

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 12 juillet 2012 déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public;

Considérant qu'il convient, suite à la création de l'Etablissement Public Paris Musées, de procéder à la création d'une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus et le paiement de diverses dépenses payées à la Maison d'exil de Victor Hugo — Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey);

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 17 décembre 2012;

Décide:

Article premier. — A compter du 1er janvier 2013, est instituée une régie de recettes et d'avances auprès de l'Etablissement Public Paris Musées, Direction des Finances, sis 27, rue Petites Ecuries, 75010 Paris.

- Art. 2. Cette régie intitulée « Régie de la Maison d'exil de Victor Hugo — Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey) » est installée à la Maison d'exil de Victor Hugo — Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey) — Téléphone : 00 44 1481 721 911.
- Art. 3. La régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées:
- Droits d'entrée dans les musées pour les collections permanentes donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse:
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel;
 - Rubrique 322 Musées.
- Droits d'entrée dans les musées pour les expositions et autres manifestations tels les concerts, les expositions ou installations dans le jardin, les visites en dehors des heures d'ouverture habituelles (soirée, dimanche...) ces droits d'entrée donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse:
- Nature 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel:
 - Rubrique 322 Musées.
- Toutes recettes afférentes à l'activité de la Maison d'exil de Victor Hugo — Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey):
- Vente d'ouvrages divers, de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de reproductions, de lithographies, d'objets divers se rapportant à l'activité du musée :
 - * Nature 7088 Autres produits d'activités annexes;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Autres produits d'exploitation (taxes perçues à l'occasion des moulages et prises de vues, tournages de film...):
- * Nature 70388 Autres redevances et recettes diverses;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Recouvrement de recettes imprévues, tel le remboursement de dégâts causés lors de tournages de film, le versement par une compagnie d'assurance d'indemnités de dépréciation :
- * Nature 70878 Remboursement de frais par d'autres redevables:
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Dons des visiteurs :
 - * Nature 7713 Libéralités reçues;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Art. 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - Numéraire ;
 - Chèque bancaire ou assimilé;
- Chèques de banque pour les montants supérieurs à 1500 €;
 - Carte bancaire.
 - Art. 5. La régie paie les dépenses suivantes imputables :
- 1) Au budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées
- Dépenses limitées à un montant de mille cinq cent euros (1 500 €) par facture ou par opération:
 - Carburants:

- * Nature 60622 carburants;
- * Rubrique 322 Musées.
- Petites fournitures diverses, quincaillerie, papiers, cartons, dépenses de pharmacie...:
 - Nature 60628 Fournitures non stockées;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Produits d'entretien :
 - * Nature 60631 Fournitures d'entretien ;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Acquisition de petit matériel (outillage pour maison et jardin, petit équipement pour la maison, des bureaux, ou la cuisine du personnel, comme de la petite vaisselle, des couverts, torchons, paillassons, piles, poubelles...):
 - * Nature 60632 Fournitures de petit équipement;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Fournitures de bureau et consommables informatiques, achat de catalogues et imprimés à usage interne...:
 - * Nature 6064 Fournitures administratives; * Rubrique 322 Musées.

 - Livres, disques, cassettes...:
 - * Nature 6068 Autres matières et fournitures ;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Achat de plantes pour le jardin, de métrage de tissus...:
 - * Nature 6068 Autres matières et fournitures;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Entretien de jardin :
 - * Nature 61521 Terrains;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Entretien de bâtiments :
 - * Nature 61522 Bâtiments;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Menus travaux d'entretiens et réparations sur biens mobiliers (entretien de matériel, outillage et mobilier) :
 - * Nature 61558 Autres biens mobiliers; * Rubrique 322 Musées.

 - Assurances :
 - * Nature 616 Primes d'assurance;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Documentation générale :
 - * Nature 6182 Documentation générale et technique;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Honoraires (consultations d'avocats ou d'interprètes) :
 - * Nature 6226 Honoraires;
 - Rubrique 322 Musées.
 - Publicité et publications :
 - * Nature 6231 Annonces et insertions;
 * Rubrique 322 Musées.
- Achat de catalogues et imprimés à caractère publicitaire ou de relations publiques :
 - * Nature 6236 Catalogues et imprimés;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Dépenses liées à l'organisation de buffets lors d'évènements liés à la Maison d'exil de Victor Hugo ou à ses relations avec l'île de Guernesey et lors de la visite d'officiels:
 - * Nature 6257 Réceptions :
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Frais divers sur opérations financières :
 - * Nature 678 Autres charges exceptionnelles;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Impressions, reliures, et autres prestations de services :
 - Nature 6288 Autres services extérieurs;
 - * Rubrique 322 Musées.
 - Remboursement des droits d'entrée :
 - * Nature 678 Autres charges exceptionnelles;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Dépenses non limitées à mille cinq cent euros (1 500 €) par facture ou par opération:
 - Eau et assainissement:

- Nature 60611 Eau et assainissement;
- Rubrique 322 Musées.
- Electricité:
- Nature 60612 Énergie Électricité ; Rubrique 322 Musées.
- Combustibles:
- Nature 60621 Combustibles;
- Rubrique 322 Musées.
- Frais de transport :
- Nature 6244 Transport administratif (personnel);
- Rubrique 322 Musées.
- Frais postaux limités à 2 000 € par facture :
- Nature 6261 Frais d'affranchissement;
- Rubrique 322 Musées.
- Frais de télécommunications :
- Nature 6262 Frais de télécommunications;
- Rubrique 322 Musées.
- Taxes foncières :
- Nature 63512 Taxes foncières;
- * Rubrique 322 Musées.
- Autres impôts locaux:
- Nature 63513 Autres impôts locaux;
- * Rubrique 322 Musées.
- Charges des personnels contractuels recrutés sur place, sur des contrats soumis au droit local, travaillant pour le compte de la régie : vacations, indemnités y compris charges sociales:
 - * Nature 6218 Autres personnel extérieur;
 - * Rubrique 322 Musées.
- 2) Au budget d'investissement de l'Etablissement Public Paris Musées:
- Dépenses limitées à deux mille euros (2 000 €) par facture ou par opération :
- Fournitures de petits équipements : appareil électroménagers, matériel divers :
 - * Nature 2188 Autres immobilisations corporelles;
 - * Rubrique 322 Musées.
- Art. 6. Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de paiements suivants :
 - Numéraire ;
 - Chèques bancaire, postal ou assimilé;
- Virement bancaire obligatoire pour les dépenses de personnel supérieures ou égales à 750 €;
 - Carte bancaire.
- Art. 7. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régisseuse ès qualités à la Natwest Offshore Limited à Guernesey.
- Art. 8. L'intervention de mandataires agents de guichet a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte
- Art. 9. Un fonds de caisse d'un montant de trois cents euros (300 €) est mis à la disposition du régisseur.
- Art. 10. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000 €, numéraire au coffre, chèques en possession du régisseur et sommes figurant sur le compte du régisseur.
- Art. 11. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à soixante-six mille euros (66 000 €) ce montant pouvant exceptionnellement et temporairement être porté à soixante-seize mille euros (76 000 €), par l'octroi d'une avance complémentaire de dix mille euros (10 000 €) si les besoins du service le justifient.
- Art. 12. Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

- Art. 13. Le régisseur verse à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées ou à sa délégataire sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10e), ou de son adjoint la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois et des opérations de dépenses dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du paiement des dépenses.
- Art. 14. Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Art. 15. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Art. 16. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; cette indemnité sera versée prorata temporis pour les durées de suppléance effective, matérialisées pour leur début par la passation de caisse entre le régisseur et le suppléant et pour leur fin par la restitution de caisse entre le suppléant et le régisseur.
- Art. 17. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées sis 27, rue des Petites Ecuries, à Paris (10e), ou sa délégataire sont chargés d'une part, de la remise du service et de la surveillance des opérations et du contrôle des propositions de recettes qui devront être établies sous leur autorité, d'autre part, des justifications de dépenses et de l'émission des propositions de mandats correspondantes.
- Art. 18. La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 19. Copie de la présente décision sera adressée :
- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ilede-France et du Département de Paris — Service régies locales - 94, rue Réaumur, 75002 Paris;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées;
 - au régisseur intéressé;
 - aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 17 décembre 2012

Pour la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et par délégation,

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

Etablissement Public Local dénommé EAU DE PARIS. — Délibérations complémentaires du Conseil d'Administration du 23 octobre 2012.

Délibérations affichées au siège de l'E.P.L. Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75014 Paris, salon d'accueil le 18 décembre 2012 et transmises au représentant de l'Etat 18 décembre 2012.

Reçues par le représentant de l'Etat le 18 décembre 2012.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

Délibération 2012-159 : Budget supplémentaire 2012 de la Régie Eau de Paris intégrant la reprise des résultats de l'exercice 2011 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2221-25 ;

Vu les statuts de la régie modifiés et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu le compte administratif 2011;

Vu la délibération n° 2012-083 du 8 juin 2012 approuvant le budget supplémentaire de la Régie Eau de Paris intégrant la reprise des résultats de l'exercice 2011 :

Vu le courrier en date du 3 juillet 2012 par lequel M. le Préfet de Paris demande que soit rapportée la délibération n° 2012-083 du 8 juin 2012 ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

La délibération n° 2012-083 du 8 juin 2012 approuvant le budget supplémentaire de la Régie Eau de Paris intégrant la reprise des résultats de l'exercice 2011 est rapportée.

Article 2

Le budget de la Régie Eau de Paris au titre de l'exercice 2012 est arrêté comme suit après adoption du budget supplémentaire en section d'exploitation :

— 358 240 928,47 € en section d'exploitation (dépenses et recettes).

Les dépenses et recettes sont réparties conformément aux états annexés.

Article 3:

Le budget de la Régie Eau de Paris au titre de l'exercice 2012 est arrêté comme suit après adoption du budget supplémentaire en section d'investissement :

- 130 880 260,13 € en section d'investissement (dépenses) ;
- 143 153 765,78 \in en section d'investissement (recettes).

Les dépenses et recettes sont réparties conformément aux états annexés.

Article 4:

Les annexes relatives au budget 2012 de la régie après adoption du budget supplémentaire sont approuvées.

« Le document annexé est consultable sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2012-160 : Adoption de la décision modificative n° 1 après budget supplémentaire 2012 :

Vu le titre III des statuts de la régie, modifiés ;

Vu le budget primitif 2012;

Vu la délibération n° 2012-082 rapportant le budget supplémentaire :

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Conseil d'Administration arrête le budget de la Régie Eau de Paris au titre de 2012 comme suit après adoption de la décision modificative n° 1 après adoption du budget supplémentaire :

- en section d'exploitation :
- 354 672 353,43 € (en dépenses et en recettes).

Les dépenses et recettes sont réparties conformément aux états annexés.

Article 2:

Le Conseil d'Administration arrête le budget de la Régie Eau de Paris au titre de 2012 comme suit après adoption de la décision modificative n° 1 après adoption du budget supplémentaire :

- en section d'investissement
- 130 772 260,13 € en dépenses ;
- 138 445 725,78 € en recettes.

Les dépenses et recettes sont réparties conformément aux états annexés.

« Le document annexé est consultable sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Etablissement Public Local dénommé EAU DE PARIS. — Délibérations du Conseil d'Administration du 7 décembre 2012.

Délibérations affichées au siège de l'E.P.L. Eau de Paris — 9 rue Victor Schoelcher, 75014 Paris, salon d'accueil le 12 décembre 2012 et transmises au représentant de l'Etat 11 décembre 2012.

Reçues par le représentant de l'Etat le 11 décembre 2012.

Exception faite de la délibération n° 2012-181, transmise au représentant de l'Etat le 18 décembre 2012 et affichée le même jour.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

Délibération 2012-181 : Vote du budget primitif 2013 de la Régie Eau de Paris et fixation du prix de l'eau potable :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2221-25 ;

Vu l'article 15 des statuts de la régie ;

Vu le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 23 octobre 2012 ;

Vu la délibération n° 2009-16 du Conseil d'Administration du 27 mars 2009 fixant le mode de calcul des amortissements ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité moins 4 abstentions les articles suivants :

Article premier :

Le tarif de l'eau potable pour sa partie « production et distribution » est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2013, à 0,9892 € H.T./m³, afin d'intégrer la nouvelle redevance pour service rendu par le soutien d'étiage des lacs réservoirs mise en place par l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs, dont Eau de Paris est redevable.

Article 2:

Le prix de l'eau potable pour sa partie « production et distribution » reste indexé sur la formule adoptée par la délibération n° 2011-031 du 22 mars 2011.

Article 3:

Le budget primitif d'exploitation de la Régie Eau de Paris au titre de l'exercice 2013 est arrêté comme suit :

334 640 420 € en section d'exploitation (dépenses et recettes)

Les dépenses et recettes sont réparties conformément aux états annexés.

Article 4:

Le Directeur Général est autorisé à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédit rendus nécessaires au cours de l'exécution du budget dans la section d'exploitation.

Article 5:

Le budget de la Régie Eau de Paris au titre de l'exercice 2013 est arrêté comme suit en section d'investissement :

Crédits de paiement : (dépenses et recettes) : 98 863 000 €.

Article 6:

Le montant des autorisations de programme en cours s'établit à 596 143 000 €.

Les dépenses et recettes sont réparties conformément aux états annexés.

Article 7:

L'autorisation de programme « 2009-1074 Rénovation des galeries » est fermée pour un montant de réalisation de 168 918,58 €.

Article 8:

Le Directeur Général est autorisé à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédit rendus nécessaires au cours de l'exécution du budget dans la section d'investissement et à solliciter les financements correspondants aux recettes réelles inscrits en section d'investissement.

Article 9:

Les annexes relatives au budget 2013 de la régie selon l'état annexé à la présente délibération sont approuvées.

« Le document annexé est consultable sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2012-182 : Adoption de la décision modificative n° 2 après budget supplémentaire 2012 :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ; Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité moins 4 abstentions les articles suivants :

Article premier:

Le budget de la Régie Eau de Paris au titre de l'exercice 2012 est arrêté en section d'exploitation comme suit après adoption de la décision modificative n° 1 :

— 23 874 822,76 € (en dépenses et en recettes).

Les dépenses et recettes sont réparties conformément aux états annexés.

Article 2:

Les annexes relatives à la décision modificative n° 2 après budget supplémentaire 2012 de la régie sont approuvées.

« Le document annexé est consultable sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2012-183 : Fixation des redevances applicables au prix de l'eau 2013 — eau potable :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ; Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2009-20 du 27 mars 2009 modifiée ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité moins 2 abstentions les articles suivants :

Article premier:

La contrevaleur de la taxe de préservation des ressources en eau, appliquée à l'abonné, est fixée à 0,0780 € H.T. / m³, à compter du 1er janvier 2013.

Article 2:

La contrevaleur de la taxe sur les voies navigables, appliquée à l'abonné, est fixée à 0,0104 € H.T./m³, à compter du 1er janvier 2013.

Délibération 2012-184 : Fixation des redevances applicables au prix de l'eau 2013 — eau non potable :

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité moins 3 abstentions les articles suivants :

Article premier:

La contrevaleur de la taxe de préservation des ressources en eau, appliquée aux services municipaux et aux abonnés particuliers est fixée à 0,0238 € H.T./m³, à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 ·

La contrevaleur de la taxe sur les voies navigables, appliquée aux services municipaux et aux abonnés particuliers, est fixée à 0,0089 € H.T. / m³, à compter du 1er janvier 2013.

Délibération 2012-185 : Provisions pour risques et charges :

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu l'instruction comptable M49;

Vu le budget primitif 2012, le budget supplémentaire 2012 et les décisions modificatives ;

Vu la délibération n° 2012-080 pour provision pour risques et charges du 8 juin 2012 ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité moins 2 abstentions les articles suivants :

Article premier :

Le Conseil d'Administration approuve les provisions pour risques et charges pesant sur l'établissement comme suit :

Provisions pour contentieux avec recours à un avocat

		<u> </u>					
Service ou Direction	Dossier	Objet	Date de constitu- tion	Montant des provisions et dépréciations constituées au 1er janvier 2012	Dotations inscrites au budget de l'exercice en cours	Reprises inscrites au budget de l'exercice en cours	Solde prévisionnel au 31 décembre 2012
S.A.J.	MATT	Contentieux (liquidation judiciaire du sous-traitant)	2010	110 000	0	110 000	0
S.A.J.	D.G. Entreprise	Contentieux (réclamations marché LIRE n° 1077)	2003	65 000	0	65 000	0
S.A.J.	Structure et Réhabilitation	Dégâts des eaux après tra- vaux sur égouts	2010	15 000	0	0	15 000
S.A.J.	Etandex	Contentieux (récla- mations marché 1506)	2010	154 040	0	154 040	0
S.A.J.	RAMPA	Contentieux (remboursement accident de chantier)	2010	15 000	0	0	15 000

Service ou Direction	Dossier	Objet	Date de constitu- tion	Montant des provisions et dépréciations constituées au 1er janvier 2012	Dotations inscrites au budget de l'exercice en cours	Reprises ins- crites au budget de l'exercice en cours	Solde prévisionnel au 31 décembre 2012
S.A.J.	Avenue de France	Rupture conduite Avenue de France	2003	15 000	0	15 000	0
S.A.J.	Contentieux Vérizon	Contestation redevance câbles opérateur	2011	1 280 000	0	0	1 280 000
S.A.J.	Foucher	Demande réfection mur de clôture	2011	14 000	0	0	14 000
S.A.J.	Poizot	Dégâts des eaux	2011	30 000	0	0	30 000
S.A.J.	12-14, hameau Michel Ange, 75016 Paris	Dégâts des eaux	2011	15 000	0	15 000	0
S.A.J.	ACIECO	Marché public 10565 réaménage- ment Bureaux Join- ville — contestation décompte général	2012		88 000		88 000
S.A.J.	TRD Bat	Marché public 10565 réaménage- ment Bureaux Join- ville — contesta- tion	2012		42 000		42 000
S.A.J.	SOBAC	Marché public réaménagement niveau siège société SOBAC lot 8 : cloisons candidat évincé demande indemnitaire	2012		171 000		171 000
	Sous	-Total		1 713 040	301 000	359 040	1 655 000

Provisions pour contentieux dégâts des eaux

Service ou Direction	Dossier	Objet	Dotations inscrites au budget de l'exercice	Date de constitution	Montant des provisions et dépréciations constituées au 1er janvier 2012	Reprises ins- crites au bud- get de l'exer- cice	Solde prévisionnel au 31 décembre 2012
D.D.	21, cité Aubry, 75020 Paris	Dégâts des eaux	0	2010	7 000	0	7 000
D.D.	31, boulevard Raspail, 75007 Paris	Dégâts des eaux	0	2010	1 700	0	1 700
D.D.	Quai d'Orsay, 75013 Paris	Dégâts des eaux	0	2010	10 000	0	10 000
D.D.	1, villa Victo- rien Sardou, 75016 Paris	Dégâts des eaux	0	2010	15 000	0	15 000
D.D.	2, rue Achile Martinet, 75013 Paris	Dégâts des eaux	0	2010	15 000	0	15 000
D.D.	7/9, rue Pierre Demours, 75017 Paris	Dégâts des eaux	0	2010	15 000	0	15 000
D.D.	Boulevard Gouvion Saint- Cyr	Dégâts des eaux	0	2010	2 000	0	2 000
D.D.	53, boulevard Montmorency, 75016 Paris	Dégâts des eaux	0	2010	15 000	0	15 000

Service ou Direction	Dossier	Objet	Dotations ins- crites au bud- get de l'exer- cice	Date de constitution	Montant des provisions et dépréciations constituées au 1 ^{er} janvier 2012	Reprises ins- crites au bud- get de l'exer- cice	Solde prévisionnel au 31 décembre 2012
D.D.	16, rue du Transvaal, 75020 Paris	Dégâts des eaux	0	2010	5 000	0	5 000
	Sous-Total		0		85 700	0	85 700

Provisions pour contentieux portant sur des charges de personnel

Service ou Direction	Dossier	Objet	Dotations inscrites au budget de l'exercice	Date de constitution	Montant des provisions et dépréciations constituées au 1er janvier 2012	Reprises ins- crites au bud- get de l'exer- cice	Solde prévisionnel au 31 décembre 2012
D.R.H.M.Q.	Contentieux personnels		60 900		785 800	361 200	485 500
D.R.H.M.Q.	Contentieux U.R.S.A.F.F.	Contrôle U.R.S.A.F.F. 2010		2011	1 000 000	0	1 000 000
	Sous-Total		60 900		1 785 800	361 200	1 485 500

Provisions pour pensions et obligations similaires

Service ou Direction	Dossier	Objet	Dotations ins- crites au bud- get de l'exer- cice	Date de constitution	Montant des provisions et dépréciations constituées au 1 ^{er} janvier 2012	Reprises ins- crites au bud- get de l'exer- cice	Solde prévisionnel au 31 décembre 2012
D.R.H.M.Q.	Article 39-2010	Cotisations à verser en 2011	0	2010	350 000	350 000	0
D.R.H.M.Q.	Indemnités fin de carrière		170 000	2012	2 125 963	0	2 295 963
D.R.H.M.Q.	Congés fin de carrière		0	2011	2 025 407,72	2 025 407,72	0
D.R.H.M.Q.	Ex-CT1 déjà retraités		0	2011	1 000 000	0	1 000 000
	Sous-Total		170 000		5 501 370,72	2 375 407,72	3 295 963

Autres provisions pour risques et charges

Service ou Direction	Dossier	Objet	Dotations ins- crites au bud- get de l'exer- cice	Date de constitution	Montant des provisions et dépréciations constituées au 1er janvier 2012	Reprises ins- crites au bud- get de l'exer- cice	Solde prévisionnel au 31 décembre 2012
D.F.	Dégrèvement CET 2009		2 049 920	2012	0	0	2 049 920
D.F.	Pénalités reversements AESN		3 645 456	2012	0	0	3 645 456
	Sous-Total		5 695 376		0	0	5 695 376

Article 2:

Le Conseil d'Administration mandate le Directeur Général et l'agent comptable d'Eau de Paris pour passer les écritures semibudgétaires afférentes.

Délibération 2012-186 : Sortie d'actifs :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2009-20 du 27 mars 2009 modifiée ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité moins 2 abstentions les articles suivants :

Article unique:

Les biens figurant en annexe dont la valeur nette comptable s'élève à 0,643 M € feront l'objet d'une sortie de l'actif.

« Le document annexé est consultable sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. » **Délibération 2012-187 :** Révision et mise à jour des tarifs et barèmes de la Régie Eau de Paris :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts modifiés de la Régie Eau de Paris, et notamment l'article 10 ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°s 2009-18, 2009-19, 2009-20, 2009-33b, 2009-73, 2009-114, 2009-116, 2009-125, 2009-141, 2009-142, 2009-143, 2010-2, 2010-4, 2010-27, 2010-44, 2010-46, 2010-47, 2010-48, 2010-79, 2010-80, 2010-81, 2010-82, 2010-113, 2011-04, 2011-31, 2011-60, 2011-61, 2011-62, 2011-63, 2011-111, 2011-138, 2011-139, 2011-155, 2012-68 fixant les tarifs et redevances d'Eau de Paris ;

Vu le catalogue des tarifs et redevances révisées proposé en annexe ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Conseil d'Administration approuve la révision des tarifs et redevances d'Eau de Paris.

Article 2:

Le Conseil d'Administration approuve le catalogue des tarifs et redevances figurant en annexe de la présente délibération, comprenant les tarifs, les coefficients et formules de révision propres à chaque tarif, ainsi que leurs conditions particulières.

Article 3:

Les tarifs et redevances soumis à T.V.A. sont adoptés hors taxes. En cas de modification du taux des taxes, les tarifs et redevances augmenteront ou diminueront à dû concurrence.

Article 4:

Les tarifs et redevances figurant dans le catalogue en annexe prennent effet au 1^{er} janvier 2013. Ils se substituent à cette date à l'ensemble des tarifs et redevances antérieurement en vigueur.

« Le document annexé est consultable sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2012-188: Travaux de restauration sur le monument historique de l'aqueduc Médicis situé à Arcueil et Cachan et de certains de ses regards — Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de demander toutes autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux, de lancer l'avis d'appel public à la concurrence pour un accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre en matière de réhabilitation d'ouvrage existant, de procéder à un référé préventif et de demander des financements auprès de l'Etat et de collectivités publiques :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 532-1 du Code de justice administrative ;

Vu les articles L. 621-9 et R. 621-11 à R. 621-17 du Code du patrimoine ;

Vu le Code des marchés publics, et notamment ses articles 74-III et 76 :

Vu l'article R. 421-16 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier :

Le Conseil d'Administration approuve les travaux de restauration sur le monument historique de l'aqueduc de Médicis présentés.

Article 2:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à demander toutes les autorisations nécessaires pour leur réalisation en application des Codes de l'urbanisme et du patrimoine et plus largement à effectuer tous les actes nécessaires à la restauration de

l'aqueduc de Médicis et de certains de ses regards à Arcueil et Cachan.

Article 3:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre en matière de réhabilitation d'ouvrage existant.

Article 4:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à demander des subventions auprès de l'État ou de collectivités publiques et signer les conventions afférentes pour le financement des travaux de restauration de l'aqueduc et de ses regards.

Article 5:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à introduire une requête en justice en vue de la réalisation d'un référé préventif, afin d'établir l'état des ouvrages avoisinants préexistant aux travaux.

Article 6:

La dépense sera imputée sur le budget de la régie des exercices 2013 et suivants — section investissement chapitre d'opération 107

La recette sera imputée sur le budget de la régie de l'exercice 2013 et suivant — section exploitation Classe 1 compte 13 « subventions d'investissements ».

Délibération 2012-189 : Adoption de la charte de France Eau Publique et approbation de l'adhésion 2012 de la Régie Eau de Paris :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ; Vu la délibération n° 2012-032 portant approbation des adhésions 2012 de la régie ;

Vu la charte du réseau France Eau Publique jointe en annexe ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Conseil d'Administration adopte la charte de France Eau Publique.

Article 2:

Le Conseil d'Administration approuve l'adhésion 2012 à France Eau Publique.

Article 3:

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à acquitter la cotisation correspondant à cette adhésion.

Article 4:

La dépense correspondante sera imputée sur le budget 2012 de la régie chapitre 011 - article 6281.

« Le document annexé est consultable sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2012-190 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer deux accords de consortium « Incom » et « Biosmart » :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

Vu l'article L. 1413-1 Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ; Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville de Paris rendu le 8 novembre 2012 :

Vu le projet d'accord de consortium « INCOM » joint en annexe ;

Vu le projet d'accord de consortium « BIOSMART » joint en annexe ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Directeur Général d'Eau de Paris est autorisé à signer l'accord de consortium BIOSMART, et ainsi participer au projet à hauteur de 150 000 €, à raison de 60 000 € de mise à disposition de personnel et 90 000 € de participation financière.

Article 2:

Le Directeur Général d'Eau de Paris est autorisé à signer l'accord de consortium INCOM, et ainsi participer au projet à hauteur de 150 000 €, à raison de 60 000 € de mise à disposition de personnel et 90 000 € de participation financière.

Article 2:

La dépense sera imputée sur le budget général, chapitre 011 — article 617, de l'exercice 2012 et suivants.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2012-191 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris d'effectuer tous les actes nécessaires à l'ouverture d'une enquête publique relative aux travaux de déplacement et de renouvellement de la conduite dite « Ceinture Nord », liés à l'extension du tramway T3 vers la porte d'Asnières :

Vu les articles L. 123-6, R. 122-2, R. 123-1 et R. 123-7 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris révisés ;

Vu le projet de convention relative à la détermination de l'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique au sens de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement pour les travaux d'extension du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières et de déplacement et renouvellement des canalisations d'eau potable associées annexé à la présente délibération ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

La convention relative à la détermination de l'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique au sens de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement pour les travaux d'extension du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières et de déplacement et renouvellement des canalisations d'eau potable associées est approuvée.

Article 2:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à effectuer et à signer tous les actes nécessaires à l'ouverture et à l'organisation d'une enquête publique relative aux travaux de renouvellement et de déplacement de la conduite dite « Ceinture Nord » liés à l'extension du tramway T3 vers la porte d'Asnières.

Article 3:

La dépense sera imputée sur le budget de la régie des exercices 2013 et suivants — section investissement chapitre d'opération 103.

« Le document annexé est consultable sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2012-192 : Exposition concours « Géo » au Pavillon de l'Eau — Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de procéder au don de quinze photographies :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Conseil d'Administration autorise le don gratuit de chacun des 15 tirages lauréats, imprimés et exposés au Pavillon de l'Eau, à leur auteur respectif, à l'issue de la période d'exposition.

Article 2

La dépense sera imputée sur le budget de l'exercice 2013, chapitre 011, article 6236.

Délibération 2012-193 : Autorisation donnée au Directeur général de la Régie Eau de Paris de signer une convention de partenariat avec l'Association A SUIVRE PRODUCTION pour l'opération Paris Face Cachée 2013 :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ; Vu le projet de convention joint en annexe ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article unique:

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à signer la convention de partenariat avec l'Association A SUIVRE PRODUCTION pour l'opération Paris Face Cachée 2013.

« Le document annexé est consultable sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2012-194 : Autorisation de remboursement des frais de réparation du véhicule personnel d'un agent d'Eau de Paris suite à une défaillance du portail automatique de l'immeuble Wallace de la Régie Eau de Paris :

Vu l'article R. 2221-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris :

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général de la régie à reconnaître la responsabilité d'Eau de Paris dans les dommages causés au véhicule de M. AÏSSA et à régler à la Compagnie ALLIANZ la somme de 636 € H.T. correspondant aux réparations du véhicule endommagé.

Article 2:

La dépense sera imputée sur le budget de l'exercice 2012 — section d'exploitation — dépense, chapitre 67, article 6718.

Délibération 2012-195 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris d'accorder une remise gracieuse à la S.C.I. Rambuteau :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article unique:

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à accorder une remise gracieuse de 1 120,94 € sur la facture n° 2012100 005 843 en date du 24 septembre 2012 à la S.C.I. Rambuteau, à imputer au chapitre 70, article 701.

Délibération 2012-196 : Modification de la limite maximale de montant donnée dans le cadre de l'autorisation au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de négocier et transiger en matière sociale :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu la délibération n° 2011-037 du 26 avril 2011 ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Dans le cas de transactions à portée financière, le Directeur Général est autorisé à transiger dans la limite du montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue dans la Convention Collective des Entreprises des services d'eau et d'assainissement augmenté de vingt-quatre mois de salaire brut de référence du salarié, cette enveloppe constituant une limite maximale de négociation.

Article 2:

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget 2012 et suivants de la régie au titre des « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

Délibération 2012-197 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer les conventions de valorisation agricole des terres de décantation de l'usine de production d'eau potable de Joinville-le-Pont sur les parcelles référencées avec les agriculteurs concernés et la société SEDE Environnement :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant l'épandage des terres de décantation d'eau potable d'Eau de Paris à Joinville-le-Pont, n° F65-2009/100, en date du 15 décembre 2009 ;

Vu les 8 conventions et leurs annexes jointes en annexes ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article unique:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à signer les 8 conventions de valorisation agricole des terres de décantation de l'usine de production d'eau potable de Joinville-le-Pont sur les parcelles référencées avec les agriculteurs concernés et la société SEDE Environnement, pendant la durée de validité du marché n° 11-205 notifié le 5 janvier 2011 à la société SEDE Environnement pour un an reconductible 3 fois, soit au maximum jusqu'au 4 janvier 2015.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2012-198 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer une convention de superposition d'affectations du domaine public avec le Département des Yvelines pour l'aménagement de la déviation de Richebourg concernant la R.D. 983 — Commune de Richebourg (78) :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 23 juin 2011 modifiant les tarifs et barèmes de la Régie Eau de Paris ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à signer la convention de superposition d'affections du domaine public avec le Département des Yvelines pour l'aménagement de la déviation de Richebourg (R.D. 983), sur la Commune de Richebourg.

Article 2:

Les recettes seront imputées sur le budget 2012 et suivant de la régie, chapitre 701 article 7068.

Délibération 2012-199 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer des avenants à des contrats de location à usage de places de stationnement en vue d'en modifier les conditions d'exécution :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu les délibérations n^{os} 2009-130 du 4 décembre 2009 et 2010-26 du 17 mars 2010 autorisant la signature des baux de location de parkings ;

Vu la délibération n° 2012-042 en date du 5 mars 2012 autorisant le Directeur Général de la Régie Eau de Paris à signer des avenants à des baux de location à usage de logements transférés à Eau de Paris dans le cadre de la reprise de la distribution en vue d'en modifier les conditions d'exécution ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer tout avenant aux contrats de location des places de stationnement référencées dans le tableau ci-avant, portant sur :

- les modalités de paiement, sans modifier le prix de la location, afin de permettre le paiement trimestriel à échoir ;
- la durée du contrat, afin de permettre d'uniformiser les dates de fin des contrats, dans la limite d'une prolongation maximale de 3 ans ;
- le changement de propriétaire de la place de stationnement pendant la durée du contrat.

Article 2:

La dépense sera imputée sur le budget de la régie des exercices 2013 et suivants — section exploitation comptes 613 et 614.

Délibération 2012-200 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer un contrat de mise à disposition d'un logement à titre onéreux avec Mme Emilie REMOND :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu la procédure de gestion des logements Eau de Paris n° DDP-P-09-01 du $1^{\rm er}$ octobre 2007 modifiée le 27 janvier 2009 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 4 avril 2012 ;

Vu le projet de contrat de mise à disposition à titre onéreux annexé à la présente ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à signer avec Mme Emilie REMOND un contrat de mise à disposition à titre onéreux, précaire et révocable du logement sis 25, rue Haxo, à Paris, dans le 20^e arrondissement, à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour une période limitée à deux ans non renouvelables,

moyennant le paiement par Mme REMOND d'une redevance mensuelle de 262,50 €, charges locatives en sus.

Article 2:

Les charges communes liées à cette occupation seront provisionnées ou facturées mensuellement à l'occupant.

Article 3

La recette correspondante sera imputée sur le budget d'exploitation des exercices 2013 et suivants de la régie — article 7083 locations diverses.

« Le document annexé est consultable sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2012-201 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer un protocole emportant résiliation de l'autorisation d'ouverture de vues bénéficiant au propriétaire de l'immeuble sis 1, rue d'Arcueil, à Montrouge (92), avec la société IMMODIEZE :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ; Vu le projet de convention joint en annexe ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier :

Le Directeur Général de la régie est autorisé à signer un protocole emportant résiliation de l'autorisation d'ouverture de vues bénéficiant au propriétaire de l'immeuble sis 1, rue d'Arcueil, à Montrouge (92), avec la société IMMODIEZE.

« Le document annexé est consultable sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2012-202 : Compte-rendu spécial des marchés d'un montant supérieur à 200 000 € H.T. passés par la Régie Eau de Paris :

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris :

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15° et 16° alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération n° 2011-078 du 23 juin 2011 ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article unique:

Le Conseil d'Administration prend acte du compte-rendu spécial n° 21 des marchés publics et accords cadres supérieurs à 200 000 € H.T. notifiés par Eau de Paris (période du 20 septembre au 16 novembre 2012).

« Le document annexé est consultable sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

Délibération 2012-203 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de publier l'avis d'appel public à la concurrence pour un marché de travaux relatif au renouvellement de la conduite vecteur de 1 100/1 200 millimètres de diamètre Ivry-Ménilmontant ainsi qu'à la reconfiguration et au renouvellement de la conduite de 1 250 millimètres de diamètre Ivry nord à Ivry-sur-Seine, et de signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue :

Vu les articles L. 2122-21-1 et R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 modifiés des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15° et 16° alinéas de l'article 10

des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification par la délibération n° 2011-078 du 23 juin 2011 ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à lancer l'avis d'appel public à la concurrence pour la passation d'un marché par voie d'appel d'offres ouvert portant sur le renouvellement de la conduite vecteur 1 100/1 200 millimètres de diamètre lvry-Ménilmontant ainsi que la reconfiguration et le renouvellement de la conduite 1 250 millimètres de diamètre lvry Nord, et à signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue.

Article 2:

Le montant total estimé s'élève à 5 800 000 € H.T..

Article 3:

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2013 et suivants du budget de la régie section investissement chapitre 103.

Délibération 2012-204 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de publier l'avis d'appel public à la concurrence pour un marché relatif à la mise en conformité des puits à l'Albien et de signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue :

Vu les articles L. 2122-21-1 et R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 modifiés des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15° et 16° alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification par la délibération n° 2011-078 du 23 juin 2011 ;

Vu les arrêtés du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, n°s 2008-338-6, 2008-338-7, 2008-338-8, 2008-338-9 et 2008-338-10 du 3 décembre 2008 portant modification des prescriptions techniques des conditions d'exploitation des puits à l'Albien de la place Paul Verlaine, de la place Henri Queuille, de Passy, du square de la Madone et du réservoir de Ménilmontant ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à publier l'avis d'appel public à la concurrence pour la passation d'un marché par procédure négociée avec mise en concurrence portant sur la mise en conformité des puits à l'Albien exploités par Eau de Paris et à signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue.

Article 2:

Le montant total estimé s'élève à 1,1 millions d'euros H.T. Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2013 et suivants du budget de la régie section investissement chapitre 106.

Délibération 2012-205 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché de travaux relatif à l'adaptation de l'atelier de flottation de l'usine de Joinville-le-Pont et de signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue :

Vu les articles L. 2122-21-1 et R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 modifiés des statuts de la Régie Eau de Paris :

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15° et 16° alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification par la délibération n° 2011-078 du 23 juin 2011 ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché portant sur les travaux d'adaptation de l'astelier de flottation de l'usine de Joinville-le-Pont et à signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue.

Article 2:

Le montant total estimé s'élève à 2 100 000 € H.T.

Article 3:

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2013 et suivants du budget de la régie section investissement chapitre d'opération 102.

Délibération 2012-206 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer un avenant n° 3 au marché n° 11 159 relatif à la maintenance et la fourniture des équipements des systèmes de comptage gérés par Eau de Paris, diagnostics terrain et relevé manuel des compteurs :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15° et 16° alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération n° 2012-012 du 27 janvier 2012 ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à la majorité avec un vote « contre » les articles suivants :

Article premier:

Le Conseil d'Administration approuve la conclusion de l'avenant n° 3 au marché 11159 relatif à la « Maintenance et la fourniture des équipements des systèmes de comptage gérés par Eau de Paris, leur maintenance préventive et curative, la réalisation de diagnostics terrain ainsi que le relevé manuel des compteurs ».

Article 2:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à signer l'avenant n° 3 au marché 11159 relatif à la « Maintenance et la fourniture des équipements des systèmes de comptage gérés par Eau de Paris, leur maintenance préventive et curative, la réalisation de diagnostics terrain ainsi que le relevé manuel des compteurs ».

Délibération 2012-207 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer l'avenant n° 1 au marché n° 11 596 — lot 004 relatif à la réalisation d'un puits de déversement et au raccordement de l'ouvrage à un égout profond dans le cadre de l'opération de renouvellement de conduites du vecteur Loing en 2012 :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15° et 16° alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération n° 2011-078 du 23 juin 2011 ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer l'avenant n° 1 au marché n° 11 596 — lot 004 relatif à la réalisation d'un puits de déversement et au raccordement de l'ouvrage à un égout profond dans le cadre de l'opération de renouvellement de conduites du vecteur Loing en 2012.

Article 2:

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2012 et suivants du budget de la régie — section investissement chapitre d'opération 101.

Délibération 2012-208 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer le lot n° 1 au marché n° 12321 portant sur des prestations d'entretien et nettoyage des locaux administratifs et techniques des sites d'Eau de Paris :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics :

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15° et 16° alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération n° 2012-012 du 27 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 22 novembre 2012 ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Conseil d'Administration approuve la passation du lot n° 1 au marché n° 12321 relatif à des prestations d'entretien et nettoyage du siège d'Eau de Paris.

Article 2:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à signer le lot n° 1 au marché n° 12321 relatif à des prestations d'entretien et nettoyage du nouveau siège d'Eau de Paris, avec la société SEQUOIA, pour un montant minimum annuel de 50 000 € H.T. et sans montant maximum annuel.

Article 3:

La dépense sera imputée sur le budget de l'exercice 2013 et suivants, chapitre 011, article 6283.

Délibération 2012-209 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer le marché n° 12383 relatif à des prestations de maintenance multitechnique du nouveau siège d'Eau de Paris situé rue Neuve Tolbiac, à Paris :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics :

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés :

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15° et 16° alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération n° 2011-078 du 23 juin 2011 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 22 novembre 2012 ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Conseil d'Administration approuve la passation du marché n° 12383 relatif à des prestations de maintenance multitechnique du nouveau siège d'Eau de Paris situé rue Neuve Tolbiac, à Paris.

Article 2:

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à signer le marché n° 12383 relatif à la des prestations de maintenance multitechnique du nouveau siège d'Eau de Paris situé rue Neuve Tolbiac, à Paris, avec la société Vinci Facilities pour un montant global et forfaitaire annuel de 118 171 00 € H.T.

Article 3:

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2013 et suivants du budget de la régie.

Délibération 2012-210 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer le marché n° 12331 relatif à des prestations de nettoyage des points d'eau potable sur la Commune de Paris :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés :

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15° et 16° alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération n° 2012-012 du 27 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 7 décembre 2012 ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Conseil d'Administration approuve la passation du marché $n^{\rm o}$ 12331 relatif à des prestations de nettoyage des points d'eau potable.

Article 2:

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à signer le marché n° 12331 relatif à des prestations de nettoyage des points d'eau potable avec la société TEOS, pour un montant estimatif de 126 642 € H.T.

Article 3:

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2013 et suivants du budget de la régie.

Délibération 2012-211 : Autorisation donnée au Directeur général de la Régie Eau de Paris de signer le marché n° 12 319 relatif à la fourniture et pose de kiosques pour fontaines et équipements de gazéification d'eau pour la mise en place de fontaines « LA PETILLANTE » :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15° et 16° alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération n° 2012-010 du 27 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 7 décembre 2012 ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Conseil d'Administration approuve la passation du marché n° 12 319 relatif à la fourniture et pose de kiosques pour fontaine et équipements de gazéification d'eau pour la mise en place de fontaines « LA PETILLANTE ».

Article 2:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à signer le lot n° 1 du marché n° 12319 relatif à la fourniture et pose de kiosques pour fontaines, avec la société AUBRILAM S.A.S. pour une quantité minimum de quatre kiosques et une quantité maximum de quinze kiosques.

Article 3:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à signer le lot n° 2 du marché n° 12319 relatif à la fourniture et installation d'équipements de gazéification d'eau, avec la société CASTALIE S.A.S. pour une quantité minimum de quatre équipements et une quantité maximum de quinze équipements.

Article 4:

La dépense sera imputée sur le budget de l'exercice 2012 et suivants.

Délibération 2012-212 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer les avenants n° 1 au lot n° 1, n° 1 au lot n° 2 et n° 3 au lot n° 3 relatifs au marché n° 10001 portant sur des services de télécommunications :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15° et 16° alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération n° 2012-012 du 27 janvier 2012 ;

Vu la délibération n° 2010-138 du 3 novembre 2010 autorisant le Directeur Général à signer l'avenant n° 1 au lot n° 3 et l'avenant n° 1 au lot n° 4, pour le marché 10001 relatif aux services de télécommunications ;

Vu la délibération n° 2012-076 du 6 avril 2012 autorisant les Directeur Général à signer l'avenant n° 2 au lot n° 3, pour le marché 10001 relatif aux services de télécommunications ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Conseil d'Administration approuve la passation de l'avenant n° 1 au lot n° 1, de l'avenant n° 1 au lot n° 2 et de l'avenant n° 3 au lot n° 3 relatifs au marché 10001 portant sur des services de télécommunications.

Article 2:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à signer l'avenant n° 1 au lot n° 1 portant sur le marché n° 10001 relatif à des services de télécommunications.

Article 3:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à signer l'avenant n° 1 au lot n° 2 portant sur le marché n° 10001 relatif à des services de télécommunications.

Article 4:

Le Directeur Général de la régie est autorisé à signer l'avenant n° 3 au lot n° 3 portant sur le marché n° 10001 relatif à des services de télécommunications.

Article 5:

La dépense sera imputée sur le budget de l'exercice 2012 et suivants.

Annexe 1 : Catalogue des tarifs et redevances Eau de Paris Annexe à la délibération n° 2012-187 — C.A. du 7 décembre 2012 (Extraits)

	Tarifs H.T. au 1 ^{er} janvier 2013	Unités	Coefficients de révision (voir annexe)	Périodicité de la révision du tarif	Conditions particulières (voir annexe)	Réf.
1 - Eau potable			(von annoxo)	da tam	(voir armoxe)	
Production et distribution de l'eau						
Fourniture d'eau potable	0,9892 € H.T.	m ³	K.EAU	Annuel	-	EPO001
Fourniture d'eau potable Secours Incendie	0,0000 € H.T.	m ³	K.EAU	Annuel	C.EPO 01	EPO002
Part communale	0,0150 € H.T.	m ³	Non	-	C.EPO 02	EPO003
Préservation des ressources en eau	0,078 € H.T. (provisoire)	m³	Non	-	-	EPO004
Collecte et traitement des eaux usées						
Collecte des eaux usées (SAP)	0,2790 € H.T. (provisoire)	m ³	Non	-	C.EPO 03	EPO005
Transport et traitement des eaux usées (SIAAP)	0,8700 € H.T. (provisoire)	m ³	Non	-	C.EPO 04	EPO006
Organismes publics						
Agence de l'eau Seine-Normandie / Lutte contre la pollution	0,4000 € H.T.	m ³	Non	-	C.EPO 05	EPO007
Agence de l'eau Seine-Normandie / Modernisation des réseaux de col- lecte	0,3000 € H.T.	m ³	Non	-	C.EPO 05	EPO008
Voies Navigables de France	0,0104 € H.T.	m ³	Non	-	C.EPO 05	EPO009
2 - Eau non potable						
Production et distribution de l'eau						
Fourniture d'eau non potable jusqu'à 100 m ³	0,9798 € H.T.	m ³	K.EAU	Annuel	-	ENP001
Fourniture d'eau non potable de 101 à 1 000 m ³	0,8251 € H.T.	m ³	K.EAU	Annuel	-	ENP002
Fourniture d'eau non potable de 1001 à 10 000 m ³	0,5673 € H.T.	m ³	K.EAU	Annuel	-	ENP003
Fourniture d'eau non potable au-delà de 10 000 m ³	0,4641 € H.T.	m ³	K.EAU	Annuel	-	ENP004
Préservation des ressources en eau	0,0238 € H.T.	m ³	Non	-	-	ENP005
Collecte et traitement des eaux usées						
Collecte des eaux usées (SAP)	0,2790 € H.T. (provisoire)	m ³	Non	-	C.ENP 01	ENP006
Transport et traitement des eaux usées (SIAAP)	0,8700 € H.T. (provisoire)	m ³	Non	-	C.ENP 02	ENP007
Organismes publics	0.0000000000000000000000000000000000000	2	1	Г		F1:5
Voies Navigables de France	0,0089 € H.T.	m ³	Non	-	-	ENP008
Tarifs municipaux				Γ		
Fourniture en gros d'eau non potable (forfait)	542 247,25 € H.T.	mois	Non	-	-	ENP009
Fourniture en gros d'eau non potable (variable)	0,0695 € H.T.	m ³	Non	-	-	ENP010
Préservation des ressources en eau	0,0238 € H.T.	m ³	Non	-	-	ENP011
Voies Navigables de France	0,0089 € H.T.	m ³	Non	-	-	ENP012
3 - Gestion des abonnés et des usagers						
Location compteur	1			Γ		
Location du compteur — Diamètre 15 mm	13,06 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU001
Location du compteur — Diamètre 20 mm	17,14 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU002
Location du compteur — Diamètre 30 mm	26,58 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU003

Tarifs H.T. au 1 ^{er} janvier 2013	Unités	Coefficients de révision (voir annexe)	Périodicité de la révision du tarif	Conditions particulières (voir annexe)	Réf.
45,28 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU004
68,04 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU005
79,38 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU006
89,34 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU007
107,60 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU008
167,67 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU009
268,62 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU010
340,13 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU011
467,31 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU012
506,24 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU013
7,35 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU014
9,64 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU015
14,95 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU016
25,47 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU017
38,27 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU018
44,65 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU019
50,26 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU020
60,53 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU021
94,31 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU022
151,10 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU023
191,32 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU024
262,86 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU025
284,76 € H.T.	an	K.DIV	Annuel	-	GAU026
19,78 € H.T.	Trimestre	-	-	C.GAU 01	GAU027
39,57 € H.T.	Trimestre	-	-	C.GAU 01	GAU028
59,35 € H.T.	Trimestre	-	-	C.GAU 01	GAU029
79,14 € H.T.	Trimestre	-	-	C.GAU 01	GAU030
98,92 € H.T.	Trimestre	-	-	C.GAU 01	GAU031
148,38 € H.T.	Trimestre	-	-	C.GAU 01	GAU032
	au 1 ^{er} janvier 2013 45,28 € H.T. 68,04 € H.T. 79,38 € H.T. 107,60 € H.T. 167,67 € H.T. 268,62 € H.T. 340,13 € H.T. 467,31 € H.T. 506,24 € H.T. 7,35 € H.T. 14,95 € H.T. 25,47 € H.T. 38,27 € H.T. 44,65 € H.T. 50,26 € H.T. 94,31 € H.T. 191,32 € H.T. 191,32 € H.T. 197,8 € H.T. 284,76 € H.T. 19,78 € H.T. 39,57 € H.T. 39,57 € H.T. 79,14 € H.T.	au 1 er janvier 2013 45,28 € H.T. an 68,04 € H.T. an 79,38 € H.T. an 89,34 € H.T. an 107,60 € H.T. an 167,67 € H.T. an 268,62 € H.T. an 340,13 € H.T. an 467,31 € H.T. an 506,24 € H.T. an 7,35 € H.T. an 14,95 € H.T. an 25,47 € H.T. an 38,27 € H.T. an 44,65 € H.T. an 60,53 € H.T. an 94,31 € H.T. an 191,32 € H.T. an 191,32 € H.T. an 197,8 € H.T. an 197,8 € H.T. an 19,78 € H.T. Trimestre 59,35 € H.T. Trimestre 79,14 € H.T. Trimestre	au 1 er janvier 2013 45,28 € H.T. an K.DIV 68,04 € H.T. an K.DIV 79,38 € H.T. an K.DIV 107,60 € H.T. an K.DIV 167,67 € H.T. an K.DIV 467,31 € H.T. an K.DIV 7,35 € H.T. an K.DIV 7,35 € H.T. an K.DIV 14,95 € H.T. an K.DIV 44,65 € H.T. an K.DIV 44,65 € H.T. an K.DIV 44,65 € H.T. an K.DIV 151,10 € H.T. an K.DIV 151,10 € H.T. an K.DIV 19,78 € H.T. an K.DIV 151,10 € H.T. an K.DIV 191,32 € H.T. an K.DIV 19,78 € H.T. an K.DIV 19,78 € H.T. an K.DIV 191,32 € H.T. an K.DIV 191,32 € H.T. an K.DIV 197,80 € H.T. an K.DIV 197,80 € H.T. an K.DIV 191,32 € H.T. Trimestre - 39,57 € H.T. Trimestre - 79,14 € H.T. Trimestre	au 1 er janvier 2013 45,28 € H.T. an K.DIV Annuel 68,04 € H.T. an K.DIV Annuel 79,38 € H.T. an K.DIV Annuel 107,60 € H.T. an K.DIV Annuel 107,60 € H.T. an K.DIV Annuel 167,67 € H.T. an K.DIV Annuel 268,62 € H.T. an K.DIV Annuel 340,13 € H.T. an K.DIV Annuel 467,31 € H.T. an K.DIV Annuel 7,35 € H.T. an K.DIV Annuel 14,95 € H.T. an K.DIV Annuel 44,65 € H.T. an K.DIV Annuel 44,66 € H.T. an K.DIV Annuel 44,67 € H.T. an K.DIV Annuel 151,10 € H.T. an K.DIV Annuel 19,78 € H.T. an K.DIV Annuel 19,78 € H.T. Trimestre - 79,14 € H.T. Trimestre	Automatical aut

	Tarifs H.T. au 1 ^{er} janvier 2013	Unités	Coefficients de révision (voir annexe)	Périodicité de la révision du tarif	Conditions particulières (voir annexe)	Réf.
B.S.I. — Diamètre du branchement : 300	296,76 € H.T.	Trimestre	-	-	C.GAU 01	GAU034
B.S.I. — Diamètre du branchement : 400	395,68 € H.T.	Trimestre	-	-	C.GAU 01	GAU035
Individualisation — Instruction demande d'individualisation						
Vérification du dossier technique (pour 20 lots)	175,67 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU036
Vérification du dossier technique par lot supplémentaire	4,88 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU037
Frais forfaitaire de visite (pour 20 lots)	234,22 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU038
Frais forfaitaire de visite par lot supplémentaire	9,76 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU039
Installation d'un compteur neuf	48,00 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU040
Remise en conformité du dispositif de comptage	161,00 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU041
Accès provisoire à l'eau						
Installation d'un matériel de puisage	174,81 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU042
Mise à disposition d'un matériel de puisage	7,97 € H.T.	Jour	K.DIV	Annuel	-	GAU043
Pénalité par jour de retard de restitution du matériel de puisage	7,97 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU044
Frais de non restitution du matériel de puisage en bon état	667,14 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU045
Installation et mise à disposition d'une rampe de distribution pour 3 jours maximum	1 164,21 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU046
Installation et mise à disposition d'une citerne pour 3 jours maximum	1 000,00 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU047
Services						
Abonnement Novéo Premium Frais	500,00 € H.T.	Trimestre	K.DIV	Annuel		GAU048
Frais d'accès au service	20,00 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel		GAU049
Frais de gestion de relance	15,00 €	Unité	Non	-	-	GAU050
Frais de vérification de compteur sur banc d'essai	575,96 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU051
Pénalité pour suppression de plomb non réalisable du fait de l'abonné	215,42 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU052
Frais de déplacement						
Frais pour affichage d'avis de fermeture de branchement	87,41 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU053
Frais pour fermeture de branchement	393,33 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU054
Frais pour réouverture de branche- ment	393,33 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU055
Frais pour procédure interrompue de fermeture de branchement	262,22 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU056
Frais pour rendez-vous non honoré par l'abonné	87,41 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU057
Frais pour relevé de compteur impossible (non accès)	87,41 € H.T.	Unité	K.DIV	Annuel	-	GAU058
Frais pour relevé du compteur (refus de pose de télérelevé)	13,20 € H.T.	Semestre	K.DIV	Annuel	-	GAU059
Frais de rejet de paie- ment — Cause sans provision			•			
Frais de rejet d'un TIP	0,760 € H.T.	Unité	Non	-	-	GAU060
Frais de rejet d'un prélèvement	0,760 € H.T.	Unité	Non	-	-	GAU061
Frais de rejet d'un chèque	0,840 € H.T.	Unité	Non	-	-	GAU062

	Tarifs H.T. au 1 ^{er} janvier 2013	Unités	Coefficients de révision (voir annexe)	Périodicité de la révision du tarif	Conditions particulières (voir annexe)	Réf.
4 - Branchements			(voir armexe)	du tani	(voii aimexe)	
Les tarifs sont consultables auprès c	l'Eau de Paris					
5 - Vérification des installations intérieures						
Les tarifs sont consultables auprès c	l'Eau de Paris					
6 - Analyses laboratoire						
Prestations analytiques						
Radioactivité Alpha (ALPHA)	90,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB001
Radioactivité Beta (BETA)	90,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB002
Tritium (C-3H)	70,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB003
Acide isocyanurique (C-ACISOCYA)	5,80 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB004
Aspect (C-ACO)	1,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB005
Aspect, Odeur, Couleur, Saveur (qualitatif) (C-ACOS)	1,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB006
Acrylamide (C-ACRYL)	50,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB007
Additifs pétrole (C-Ad PETR)	50,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB008
Argent methode ICP (C-AG ICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB009
Aluminium par ICP (C-AL ICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB010
Amibes libres (C-AMIB)	148,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB011
Aminotriazole (C-AMINOTRIAZOLE)	30,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB012
Anions par chromatographie ionique (NO3, Cl, SO4) (C-ANIONS Cl)	21,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB013
AOX (C-AOX)	133,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB014
Agents de surface anioniques (C-AS)	17,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB015
Algues dont cyanobactéries	200,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB016
Ammonium (C-NH4)	4,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB017
Ammonium spectrometrie (C-NH4spec)	4,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB018
Antimoine (C-SB FO)	13,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB019
Arsenic (C-AS FO)	13,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB020
Aspect (C-ASPECT)	1,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB021
Bacteriophage ARN_Fspécifique (C-BACT ARN)	123,40 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB022
Bacteriophage somatique (C-BACT SOM)	123,40 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB023
Bore (C-BBA ICP Sim)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB024
Beryllium (C-BE ICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB025
Brome (C-BR)	7,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB026
Bromure (C-BR CI)	17,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB027

	Tarifs H.T. au 1 ^{er} janvier 2013	Unités	Coefficients de révision (voir annexe)	Périodicité de la révision du tarif	Conditions particulières (voir annexe)	Réf.
Bromate (C-BROMAT UV)	17,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB028
Bromates (C-BROMAT COND)	17,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB029
Bromates dans hypochlorite (C-BROMATREACT)	34,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB030
Bacteries sulfatoreductrices (C-BSR)	66,40 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB031
Bacteries thiosulfatoreductrices (C-BTR)	58,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB032
BTX (C-BTX)	50,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB033
Butyletains (C-BUTYLETAINS)	60,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB034
Carbone 14 (C-C14)	100,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB035
Calcium (complexométrie) (C-CA)	6,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB036
Calcium (émission plasma) (C-CAICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB037
Cadmium (absorption atomique four) (C-CD FO)	13,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB038
Cadmium(ICP) (C-CD ICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB039
Chlorates	16,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB040
Chlorophylle A (C-CHLORO)	44,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB041
Chlorures (Flux continu) (C-CHLORUR)	4,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB042
Couleur (quantitatif) (C-COULE)	4,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB043
Chlorures (chromatographie ionique) (C-CL CI)	7,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB044
Chlore libre par colorimétrie (C-CLCOLO)	4,40 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB045
Chlorite (C-CLIA)	16,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB046
Cyanures Totaux (C-CN)	18,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB047
Cobalt (C-CO FO)	13,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB048
Carbone organique total et dissous (C-CODT)	9,40 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB049
Coliformes 100 ml (C-COLIT100)	5,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB050
Coliformes 250 ml (C-COLIT250)	5,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB051
Colilert (C-COLIL)	16,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB052
Conductivité à 25°C (C-COND25)	3,40 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB053
Couleur (quantitatif) (C-COULE)	4,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB054
Chrome total (C-CR FO)	13,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB055
Chrome (ICP) (C-CR ICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB056
Chrome hexavalent (C-CR6 COLO)	11,60 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB057
Cryptosporidium/giardia (C-CRYPTO)	223,70 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB058
Cryptosporidium/Giardia avec cartouche fournie/labo (C-CRYPTOC)	323,70 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB059

	Tarifs H.T. au 1 ^{er} janvier 2013	Unités	Coefficients de révision (voir annexe)	Périodicité de la révision du tarif	Conditions particulières (voir annexe)	Réf.
Chlore total par colorimétrie (C-CTCOLO)	4,40 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB060
Cuivre (ICP) (C-CU ICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB061
Demande biochimique en oxygène (C-DBO5)	20,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB062
Demande chimique en oxygène (C-DCO)	14,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB063
E. coli sur 100 mL (C-ECOLI100)	5,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB064
E. coli sur 250 mL (C-ECOLI250)	5,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB065
E coli par microplaque (C-ECOLIMP)	18,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB066
Emetteurs gamma (C-EMETTEURS GAMMA)	200,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB067
Endotoxines (C-ENDOTOX)	91,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB068
Entérocoques 100 mL (membrane) (C-ENTERO100)	9,90 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB069
Entérocoques 250 mL (membrane) (C-ENTERO250)	9,90 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB070
Entérocoques par microplaque (C-ENTEROMP)	18,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB071
Enterovirus (C-ENTEROV)	326,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB072
Epichlorhydrine (C-EPICHLO)	50,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB073
Fluorures (C-F)	10,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB074
Fer dissous (C-FED FL)	16,80 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB075
Fer total (C-FEICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB076
Fer ferreux (C-FERREUX)	5,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB077
Ferrobacteries (C-FERROBACT)	25,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB078
Fer total (C-FET FL)	11,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB079
Profil GC-MS (C-GCMS)	92,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB080
Glyphosate/Ampa (C-GLYPH/AMPA)	75,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB081
Flore aérobie revivifiable 22°C (C-GT22)	4,40 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB082
Flore aérobie 3 à 5 jours, 30° à 35°C (C-GT30)	4,40 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB083
Flore aérobie revivifiable 36°C (C-GT36)	4,40 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB084
Flore aérobie revivifiable à 22°C en 7 jours sur m (C-GTR2A)	9,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB085
HAP (C-HAP)	75,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB086
Indice biologique IBD	1250,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB087
Indice biologique IBGA	2 500,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB088
Indice Poisson IPR	2 500,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB089
Indice Macro invertébrés IBGN	2 500,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB090
Mercure (C-HG FA)	27,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB091

	Tarifs H.T. au 1 ^{er} janvier 2013	Unités	Coefficients de révision (voir annexe)	Périodicité de la révision du tarif	Conditions particulières (voir annexe)	Réf.
Hydrocarbures dissous avec identification (C-HYDROCDID)	72,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB092
Métaux par ICP (C-ICP multi)	99,60 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB093
Identification bacterienne (C-IDENTBACT)(API)	25,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB094
Identification bacterienne par PCR (C-IDENTBACTPCR)	119,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB095
Potassium (C-K FL)	11,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB096
LC-MS negative (C-LCMSNEG)	122,30 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB097
LC-MS positive (C-LCMSPOS)	122,60 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB098
Legionella sur 1L (C-LEGIO1L)	44,60 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB099
Legionella sur 500mL (C-LEGIO500)	44,60 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB100
Levures par inclusion ou étalement (C-LEVURE)	7,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB101
Lithium (C-LI)	11,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB102
Matières en suspension minérales (C-MESM)	9,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB103
Matières en suspension totales (C-MEST)	9,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB104
Matières en suspension volatiles (C-MESV)	9,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB105
Magnésium (C-MG ICP)	11,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB106
Manganèse(SAA Flamme) (C-MN FL)	11,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB107
Manganèse (SAA four) (C-MN FO)	13,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB108
Manganèse (C-MNICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB109
Molybdène (C-MO ICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB110
Moisissures (C-MOIS)	7,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB111
Mycobactéries (C-MYCO)	160,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB112
Sodium(SAA flamme) (C-NA FL)	11,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB113
Nickel(SAA four) (C-NI FO)	13,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB114
Nickel(ICP) (C-NI ICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB115
Nitrite (C-NO2)	4,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB116
Nitrate (C-NO3)	4,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB117
Nitrate (chromatographie ionique) (C-NO3CI)	7,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB118
Azote Kjeldhal (en N) (C-NTK)	15,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB119
Œufs d'helminthes (C-HELMINT)	150,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB120
Oxygène dissous (Winckler) (C-O2)	5,40 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB121
OHV-THM (C-OHVTHM)	50,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB122
orthophosphates + polyphosphates en PO4 (C-OP+PP PO4)	7,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB123

	Tarifs H.T. au 1 ^{er} janvier 2013	Unités	Coefficients de révision (voir annexe)	Périodicité de la révision du tarif	Conditions particulières (voir annexe)	Réf.
Oxydabilité à chaud (acide) (C-OXY ACID)	6,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB124
Pesticides chlorés/PCB/Phtalates GC/MS	101,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB125
Pesticides divers(GC/MS)	110,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB126
Perchlorates (C-PERCHLOR)	17,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB127
Plomb (SAA four) (C-PB FO)	13,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB128
Plomb (ICP) (C-PB ICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB129
PH (C-PH)	3,70 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB130
Indice phénol (C-PHENOL FC)	8,60 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB131
PH in-situ (C-PHSITU)	3,70 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB132
Orthophosphates (C-PO4)	7,30 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB133
Pseudomonas 100 mL (C-PSEUDO100)	19,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB134
Pseudomonas 250 mL (C-PSEUDO250)	19,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB135
Phosphore total (P2O5) (C-PT P2O5)	12,60 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB136
Résidu sec à 180°C (C-RES SEC)	10,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB137
Salmonelles 1L (C-SALMO1L)	49,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB138
Salmonelles 5L (C-SALMO5L)	49,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB139
Antimoine (C-SB FO)	13,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB140
Spores de bacteries anaerobies sulfitoreductrices sur 100 ml (C-SBASR100)	9,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB141
Spores de bacteries anaerobies sulfitoreductrices sur 50 ml (C-SBASR50)	9,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB142
Sélénium (C-SE FO)	13,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB143
Silice ionique (C-SI)	5,80 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB144
Silice spectro(C-Si SPECT)	7,30 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB145
Etain (C-SN ICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB146
Sulfates(chromatographie ionique) (C-SO4 CI)	7,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB147
Strontium (C-SR ICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB148
Strontium 90 (C-SR90)	100,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB149
Staphylocoques coagulase + et staphylocoques totau (C-STAPH)	20,70 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB150
Chloroalcanes (C-SUBSTANPRIOCHLOALC)	60,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB151
Polybromodiphenylether (C-SUBSTANPRIORPBDE)	75,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB152
Alkylphenols	75.00 C LLT	Unité	K.LAB	Annuel	C.LAB 01	LAB153
(C-SUBSTPRIORAL-KYLPHE)	75,00 € H.T.	Office	N.LAD	1 ^{er} janvier	C.LAD 01	LADIOS

	Tarifs H.T. au 1 ^{er} janvier 2013	Unités	Coefficients de révision (voir annexe)	Périodicité de la révision du tarif	Conditions particulières (voir annexe)	Réf.
Titane(ICP) (C-T ICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB155
Titre Alcalimétrique (C-TA-TAC)	3,70 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB156
Température Eau (C-TEMPE)	2,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB157
Température de l'eau (C-TEMPESITU)	2,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB158
Flaveur, Odeur, méthode courte (C-TFN-Court)	17,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB159
Flaveur, Odeur, méthode longue (C-TFN-Long)	22,80 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB160
Titre hydrométrique (C-TH)	5,10 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB161
Thallium(C-TLICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB162
Toxines algales	70,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB163
Transparence	3,40 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB164
Triazines-urées (C-TRIAZ/UREE)	81,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB165
Turbidité (C-TU)	3,40 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB166
Vanadium (C-V ICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB167
Zinc (ICP) (C-ZN ICP)	12,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB168
Prestations non analytiques						
Filtration/traitement eaux sales pour analyse de Crypto/Giardia (FILTRATION ES)	93,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB169
Prétraitement échantillon (PRETTT)	72,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB170
Cartouche pour analyse de Crypto/Giardia (CARTOUCHE)	100,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB171
Visite préliminaire (STRAT)	75,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB172
Prélèvement (par échantillon) (FECH)	9,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB173
Prélèvement en tournée (PTOURN)	28,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB174
Transport d'échantillon (TRANSPORT)	50,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB175
Déplacement et prélèvement en urgence (heures ouvrables) (IUJHA)	220,20 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB176
Déplacement et prélèvement en urgence (heures non ouvrables) (IUNHA)	275,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB177
Déplacement en Ile-de-France	53,50 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB178
Déplacement hors lle-de-France, au km parcouru (DEPKM)	0,50 € H.T.	Km	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB179
Heure de technicien	67,50 € H.T.	Heure	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB180
Heure d'ingénieur	108,00 € H.T.	Heure	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB181
Heure d'ingénieur expert	202,70 € H.T.	Heure	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB182
Journée de technicien	600,00 € H.T.	Journée	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB183
Journée d'ingénieur	800,00 € H.T.	Journée	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB184

	Tarifs H.T. au 1 ^{er} janvier 2013	Unités	Coefficients de révision (voir annexe)	Périodicité de la révision du tarif	Conditions particulières (voir annexe)	Réf.
Journée d'ingénieur expert	1 500,00 € H.T.	Journée	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB185
Services sur mesure				-		
Test microbiologique (e-coli et entérocoques)	15,00 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB186
Analyse du réseau intérieur (turbidité, fer, plomb)	27,70 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB187
Analyse de minéralisation (dureté et nitrate)	9,60 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB188
Frais de prélèvement, déplacement	62,70 € H.T.	Unité	K.LAB	Annuel 1 ^{er} janvier	C.LAB 01	LAB189
7 - Communication externe						
Location pavillon de l'eau			1	I	Г	
Pavillon complet — Journée (8 h- 18 h) ou soirée (à partir de 18 h)	7 500,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX001
Pavillon demi-journée (8 h-13 h ou 13 h-18 h)	3 750,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX002
Auditorium et cafétéria — Demijournée (8 h-13 h ou 13 h-18 h)	1 500,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX003
Auditorium et cafétéria — Journée (8 h-18 h)	2 500,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX004
Auditorium et cafétéria — Soirée (à partir de 18 h)	2 000,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX005
Hall — soirée (à partir de 18 h)	2 000,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX006
Salle verte — Journée (8 h-18 h) ou soirée (à partir de 18 h)	500,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX007
Mezzanine et hall — Soirée (à partir de 18 h)	2 000,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX008
Auditorium et cafétéria pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général	300,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX009
Auditorium et cafétéria (pour les partenaires dans le cadre d'une convention avec contrepartie)	1 000,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX010
Auditorium et cafétéria pour les services de la Ville de Paris	0,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX011
Mise à disposition de l'espace café- téria pour une exposition	1 000,00 € H.T.	Semaine	Non	-	-	
Heure de gardiennage Evénements	18,23 € H.T.	Heure	Non	-	-	CEX012
Parcours de l'eau	0,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX013
Visite guidée du Pavillon de l'Eau et exposition permanente	150,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX014
Visite guidée du Pavillon de l'Eau et exposition permanente pour classe, centre aéré, associations, services de la Ville et administra- tion	0,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX015
Atelier de dégustation d'eau au Pavillon de l'Eau	200,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX016
Atelier de dégustation d'eau à l'extérieur	400 € H.T.	Unité	Non	-	-	CEX017
Tournage long métrage, fiction T.V. ou photo publicitaire	400,00 € H.T.	Jour	Non	-	C.EXT 01	CEX018
Tournage court métrage ou documentaire	130,00 € H.T.	Jour	Non	-	C.EXT 01	CEX019
Photo artistique (hors publicité ou commerciale)	65,00 € H.T.	Jour	Non	-	C.EXT 01	CEX020
8 - Produits dérivés			·	·		
Carafes	0.55.51.	, , , , ,	T	I	0.550 -: 1	DD 0.1.
Carafe — Tarif public	8,36 € H.T.	Unité	Non	-	C.PRO 01	PRO001

	Tarifs H.T. au 1 ^{er} janvier 2013	Unités	Coefficients de révision (voir annexe)	Périodicité de la révision du tarif	Conditions particulières (voir annexe)	Réf.
Carafe — Prix personnel Eau de Paris et Ville de Paris	5,02 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO002
Carafes — Duo de carafes — Série collector	12,54 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO002
Carafe — Prix distributeurs et restaurateurs	6,00 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO004
Carafe — Prix distributeurs néces- sitant reconditionnement et code barre	6,50 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO005
Carafe — De 60 à 492 unités	6,69 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO006
Carafe — De 504 à 996 unités	6,27 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO007
Carafe — Plus de 1 008 unités	5,85 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO008
Carafe sur mesure — 1 couleur — De 60 à 96 unités	13,38 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO009
Carafe sur mesure — 1 couleur — De 108 à 192 unités	10,03 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO010
Carafe sur mesure — 1 couleur — De 204 à 492 unités	9,20 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO011
Carafe sur mesure — 1 couleur — De 504 à 996 unités	8,36 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO012
Carafe sur mesure — 1 couleur — Plus de 1 008 unités	6,69 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO013
Carafe sur mesure — 2 couleurs — De 60 à 96 unités	14,21 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO014
Carafe sur mesure — 2 couleurs — De 108 à 192 unités	10,87 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO015
Carafe sur mesure — 2 couleurs — De 204 à 492 unités	10,03 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO016
Carafe sur mesure — 2 couleurs — De 504 à 996 unités	9,20 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO017
Carafe sur mesure — 2 couleurs — Plus de 1 008 unités	7,53 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO018
Gourdes, machines à gazéifier et autres produits						
Gourde Feuille d'eau	2,51 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO019
Machine à gazéifier de luxe — Prix public	71,07 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO020
Machine à gazéifier de luxe — Prix personnel Eau de Paris	44,31 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO021
Machine à gazéifier standard blan- che — Prix public	50,17 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO022
Machine à gazéifier standard blan- che — Prix personnel Eau de Paris	33,44 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO023
Machine à gazéifie standard cou- leur — Prix public	54,35 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO024
Machine à gazéifier standard cou- leur — Prix personnel Eau de Paris	40,13 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO025
Cylindre de CO ₂	12,54 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO026
Echange de cylindre de CO2	5,02 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO027
Bouteille de machine à gazéifier de luxe	5,85 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO028
Bouteille de machine à gazéifier standard	3,34 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO029
Eponge — Unité	3,76 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO030
Eponge — Pack de 3	10,45 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO031
Carte postale	1,25 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO032
Brumisateur	4,60 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO033
Kit économisateur d'eau	8,36 € H.T.	Unité	Non	-	-	PRO034
Livres et DVD	make Z PI	11. 21.7	N.		0.000.00	DDCCC
Livres DVD	prix éditeur prix éditeur	Unité Unité	Non Non	-	C.PRO 02 -	PRO035 PRO036

	T .				I	
	Tarifs H.T.	Unités	Coefficients de révision	Périodicité de la révision	Conditions particulières	Réf.
	au 1 ^{er} janvier 2013	Offices	(voir annexe)	du tarif	(voir annexe)	nei.
9 - Prestations d'ingénierie et d'auscultation de conduits					71	
Les tarifs sont consultables auprès of	l'Eau de Paris					
10 - Fourniture de CHLORSCAN						
Les tarifs sont consultables auprès d	l'Eau de Paris					
11 - Prestation de désinfection des conduites						
Les tarifs sont consultables auprès of	⊥ l'Eau de Paris					
12 - Étalonnage de debitmètre massique et volumique						
Les tarifs sont consultables auprès of	⊥ l'Eau de Paris					
13 - Prestations et fournitures liées aux matériels hydrauliques						
Les tarifs sont consultables auprès d	l'Eau de Paris					
14 - Occupation du domaine						
Occupation du domaine privé ou public						
Passage de fibre optique (tarif réglementé)	3,30 € (valeur 2012)	ml/an	K.ING	Annuel	C.DOM 01 + 02	DOM001
Passage de canalisation d'eau et d'assainissement par km (tarif réglementé)	31,00 € (valeur 2012)	km/an	K.ING	Annuel	C.DOM 01 + 03	DOM002
Passage de canalisation d'eau et d'assainissement par m² (tarif réglementé)	2,00 € (valeur 2012)	m²/an	K.ING	Annuel	C.DOM 01 + 03	DOM003
Passage de canalisation de gaz (tarif réglementé)	[(0,035 x ml) + 100] x 1,1118 € (valeur 2012)	ml/an	K.ING	Annuel	C.DOM 01 + 04	DOM004
Passage d'oléoduc (tarif régle- menté)	[(0,035 x ml) + 100] x 1,1118 € (valeur 2012)	ml/an	K.ING	Annuel	C.DOM 01 + 05	DOM005
Passage de cable et/ou réseau pour réseau y compris aérien, de diamètre < 60 mm (hors tarifs réglementés)	5,00 €	ml/an	K.ING	Annuel	C.DOM 01	DOM006
Passage de cable et/ou réseau y compris aérien, pour réseau de diamètre > 60 mm (hors tarifs réglementés)	8,00 €	ml/an	K.ING	Annuel	C.DOM 01	DOM007
Raccordement de particulier à des réseaux tiers	0,40 €	ml/an	K.ING	Annuel	C.DOM 01	DOM008
Poteau, pylône	22,00 €	unité/an	K.ING	Annuel	C.DOM 01	DOM009
Poste de transformation ou construction analogue	100,00 €	unité/an	K.ING	Annuel	C.DOM 01	DOM010
Passage pour véhicules	68,00 €	unité/an	K.ING	Annuel	C.DOM 01	DOM011
Panneau privé dont panneau publicitaire (hors tarifs obtenus par consultation)	120,00 € H.T.	m²/an	K.ING	Annuel	C.DOM 01	DOM012
Redevance ou loyer de terrain nu — valeur locative	A déterminer	m²/an	K.IRL	Annuel	C.DOM 01 + 06	DOM013
Redevance ou loyer pour occupation du domaine bâti — valeur locative (hors logements de fonction)	A déterminer	m²/an	K.IRL	Annuel	C.DOM 01 + 06	DOM014
Bail rural — tarif à l'hectare — selon la valeur locative	A déterminer	ha/an	K.IRL	Annuel	C.DOM 01 + 07	DOM015
Bail rural environnemental	55,00 €	forfait/an	K.IRL	Annuel	C.DOM 01	DOM016
Frais de dossier et de surveillance						
Frais de dossier pour particuliers	55,41 € H.T.	Unité	K.ING	Annuel	C.DOM 01 + 08	DOM017
Frais de dossier pour personnes publiques et association de loi de 1901 exerçant une mission d'intérêt général	110,82 € H.T.	Unité	K.ING	Annuel	C.DOM 01 + 08	DOM018

	Tarifs H.T. au 1 ^{er} janvier 2013	Unités	Coefficients de révision (voir annexe)	Périodicité de la révision du tarif	Conditions particulières (voir annexe)	Réf.
Frais de dossier pour personnes morales de droit privé	166,23 € H.T.	Unité	K.ING	Annuel	C.DOM 01 + 08	DOM019
Frais de surveillance d'un ouvrage d'Eau de Paris	300,00 € H.T.	Unité	K.ING	Annuel	C.DOM 01	DOM020
Frais d'instruction des autorisations de passage de transport exceptionnel	56,00 € H.T.	Unité	K.ING	Annuel	C.DOM 01	DOM021
Divers						
Stère de bois au personnel Eau de Paris	16,72 € H.T.	Stère	Non	-	-	DOM022
15 - Travaux pour compte de tiers						
Les tarifs sont consultables auprès d'Eau de Paris						

Annexe 2 : Catalogue des tarifs Eau de Paris — Coefficients de révision

Modalités de révision — hors tarifs réglementés

Indice de révision = indice de la date de révision moins 7 mois

Mois 0 = janvier 2013 moins 7 mois

ex : lors d'une actualisation en janvier 2014, l'indice de révision est celui de juin 2013 et est placé au numérateur, la valeur de l'indice concerné paru en juin 2012 est placé au dénominateur

Pour déterminer le nouveau prix applicable à l'échéance de révision définie avec le tarif le coefficient de révision qui résulte de l'application de la formule de révision sera appliqué au tarif de base, adopté par délibération.

Les résutats de ces formules sont arrondies au centième sauf pour le prix de l'eau dont les résultats des formules sont arrondies au dix-millième.

Les coefficients d'actualisation d'une périodicité annuelle, sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année. Les coefficients d'actualisation d'une périodicité trimestrielle sont révisés au 1^{er} jour de chaque trimestre.

Définitions des	différents coefficients de révision	
K.EAU	0,50 + 0,20 x TP10a/TP10a _o + 0,20 x ICHT–E/ICHT-E _o + 0,10 x FSD 2/FSD 2 _o	TP10a = Travaux publics — Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux. ICHT-E = Coût horaire du travail — Eau, assainissement, déchets, dépollution FSD 2 = Frais et services divers — Modèle de référence n° 2
K.DIV	0,125 + 0,875 x TP10bis/TP10bis ₀	TP10bis = Travaux publics — Canalisations sans four- niture
K.TRAV	0,15 + 0,85 TP10a/TP10a ₀	TP10a = Travaux publics — Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.
K.LAB	0,22 + 0,50 x ICHT-M/ICHT-M _o + 0,28 x FSD 3/FSD 3 _o	ICHT-M = Coût horaire du travail — Activités spéciali- sées, scientifiques, techniques FSD 3 = Frais et services divers — Modèle de réfé- rence n° 3
K. ING	ING – M/ING – M _o	ING = Ingénierie (missions ingénieurie et arhitecture)
K. ICN1	0,30 x ICHT-IME/ICHT-IME ₀ + 0,50 x HC/HC ₀ + 0,10 x BR-2/BR-2 ₀ + 0,10 x Acier/Acier ₀	ICHT-IME = Coût horaire du travail — Industries mécaniques et électriques HC = Matières premières — Fonte hématite de moulage classique BR-2 = Matières premières — Bronze en lingot — Cu Sn7 Zn4 Pb7B Acier = Indice IPP 2005 -241001, produits siderurgiques en acier allié.
K.DOM	0,22 + 0,50 x ICHT-M/ICHT-M ₀ + 0,28 x FSD 3/FSD 3 ₀	ICHT-M = Coût horaire du travail — Activités spéciali- sées, scientifiques, techniques FSD 3 = Frais et services divers — Modèle de réfé- rence n° 3
K.IM	IM/IM _o	IM = Matériel de chantier (calculé par la FNTP)
K.Série 201300	201300/201300 ₀	201 300 = Produits chimiques — Autres produits chimiques inorganiques de base
K.ICHT-M	ICHT-M/ICHT-M _o	ICHT-M = Coût horaire du travail — Activités spécialisées, scientifiques, techniques.
K.IRL	IRL/IRL ₀	I.R.L. = Indice de référence des loyers

Annexe 3 : Catalogue des tarifs Eau de Paris — Conditions particulières

1 - Eau potable	
C.EPO 01	Dans les conditions prévues par le règlement du service public de l'eau, la fourniture d'eau potable en cas d'incendie ou d'essais périodique est fournie gratuitement. Toute consommation à d'autres fins est facturée au tarif en vigueur des abonnements ordinaires (prix du m³) et majorées d'une pénalité de 100 %.
C.EPO 02	Le taux de la part communale est fixé par la Ville de Paris, et non par Eau de Paris
C.EPO 03	Le taux de la redevance « Collecte des eaux usées » n'est pas délibéré par Eau de Paris, car il est fixé par la Ville de Paris.
C.EPO 04	Le taux de la redevance « Transport et épuration des eaux usées » n'est pas délibéré par Eau de Paris, car il est fixé par le Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisiennne (SIAAP).
C.EPO 05	Les taux des redevances des organismes publics (Agence de l'Eau Seine Normandie et Voies navigables de France) sont fixés par eux.
2 - Eau non potable	
C.ENP 01	Le taux de la redevance « Collecte des eaux usées » n'est pas fixé par Eau de Paris, mais par la Ville de Paris
C.ENP 02	Le taux de la redevance « Transport et épuration des eaux usées » n'est pas fixé par Eau de Paris, mais par la Ville de Paris
3 - Gestion des abonnés et de	es usagers
C.GAU 01	La redevance couvrant les frais d'entretien des branchements particuliers pour la lutte contre l'incendie sont fixés conformément au Règlement de Service Public de l'Eau.
4 - Branchements	
	Les conditions particulières sont consultables auprès d'Eau de Paris
5 - Vérification des installation	ns intérieures
	Les conditions particulières sont consultables auprès d'Eau de Paris
6 - Analyses de laboratoire	
C.LAB 01	Lorsqu'il répond à des appels d'offres publics ou privés, le Directeur général est autorisé à propoposer dans son offre un rabais pouvant aller jusqu'à une réduction de 20 % au maximum de ces tarifs, en prenant notamment en considération la quantité des analyses objet de l'appel d'offres, la durée du contrat soumis ou le volume d'activité du laboratoire. L'usage de cette possibilité fera l'objet d'un compte rendu à la plus proche réunion du Conseil d'Administration.
7 - Communication externe	·
C.EXT 01	Ces tarifs correspondent aux tournages ou prises de vue ne nécessitant qu'un agent d'Eau de Paris.
8 - Produits dérivés	
C.PRO 01	Les prévisions de ventes de carafes s'élèvent à 7 500 unités par an. Le Directeur Général de la Régie est autorisé à faire des dons de carafes à hauteur de 10% des volumes prévisionnels annuels, à savoir 750 unités. Ces 750 unités s'entendent hors événements de communication externe. Pour des opérations promotionnelles, sur décision du Directeur Général, un rabais de 25 % sur le tarif public hors taxes des carafes pourra être mis en place.
C.PRO 02	Eau de Paris se réserve la possibilité d'appliquer sur les « prix éditeurs » des livres la réduction de 5% (loi Lang, n° 81-766 du 10 août 1981, relative au prix du livre)
9 - Prestations d'ingénierie et	d'auscultation de conduits
	Les conditions particulières sont consultables auprès d'Eau de Paris
12 - Etalonnage de debitmètre	massique et volumique
	Les conditions particulières sont consultables auprès d'Eau de Paris
13 - Prestations et fournitures	liées aux matériels hydrauliques
	Les conditions particulières sont consultables auprès d'Eau de Paris
14 - Occupation du domaine	
C.DOM 01	La facturation des produits et redevances est arrondie à l'euro le plus proche, la fraction égale à 0,50 est comptée pour un (article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques).
C.DOM 02	Le décret n° 2005-1676 du 25 décembre 2005 est codifié par l'article R-53 du Code des postes et télécommunications
C.DOM 03	Le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 est codifié par l'article R. 2333-121 du Code général des collectivités territoriales
	Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 est codifié par les articles R. 2333-114 et suivants du
C.DOM 04	Code général des collectivités territoriales

C.DOM 06	Cette redevance ou ce loyer est déterminé par Eau de Paris après avis de France Domaine ou, à défaut d'avis, par tout autre moyen. En cas de contrat d'occupation ou de bail précaire, un abattement de 15% sur la valeur locative est appliqué
C.DOM 07	La valeur locative s'applique dans les limites de l'article L. 415-11 du Code rural. La valeur locative de ce bail est déterminé par Eau de Paris, après avis de France Domaine ou, à défaut d'avis, par tout autre moyen.
C.DOM 08	Ces frais s'appliquent à l'établissement de tout acte de gestion du domaine, conventions de travaux, etc.
15 - Travaux pour compte de tiers	
	Les conditions particulières sont consultables auprès d'Eau de Paris

Etablissement Public Local dénommé EAU DE PARIS — Délibérations du Conseil d'Administration du 13 décembre 2012.

Délibérations affichées au siège de l'E.P.L. Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75014 Paris, salon d'accueil le 18 décembre 2012 et transmises au représentant de l'Etat le 18 décembre 2012. Reçues par le représentant de l'Etat le 18 décembre 2012.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

Délibération 2012-213 : Prise d'acte de la nomination du Directeur Général de la Régie Eau de Paris :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2221-10 et R. 2221-20 ;

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris révisés ;

Vu la délibération n° 2012 DPE — 95, du Conseil de Paris des 10, 11 et 12 décembre 2012 ;

Vu la décision de Mme Anne LE STRAT, Présidente du Conseil d'Administration d'Eau de Paris, de nommer François POUPARD, Directeur Général de la Régie ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article unique:

Le Conseil d'Administration prend acte de la décision de la Présidente de la Régie Eau de Paris de nommer M. François POUPARD, en qualité de Directeur Général, ses fonctions prenant effet au 1^{er} janvier 2013, et ce pour une durée de trois ans renouvelable, dans les conditions prévues à l'article R. 2221-21 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération 2012-214 : Rémunération du Directeur Général de la Régie Eau de Paris :

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris révisés ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de ce jour prenant acte de la nomination de M. François POUPARD en qualité de Directeur Général de la Régie ;

Vu la délibération n° 2012 DPE — 095, du Conseil de Paris des 10,11 et 12 décembre 2012 ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à la majorité avec 7 votes « pour », 2 votes « contre » et 3 abstentions les articles suivants :

Article premier:

La rémunération de M. François POUPARD est fixée à 145 000 € bruts par an, constituant une partie fixe. S'y ajoutera une rémunération annuelle variable de 15 000 € bruts maximum. Le montant effectif de cette partie variable sera déterminé par application de critères définis par un prochain Conseil d'Administration.

Article 2:

En tant que Directeur Général de la Régie Eau de Paris, M. François POUPARD :

- ne perçoit pas d'autres rémunérations et ne dispose d'aucun autre avantage (ni logement de service, ni véhicule);
- est remboursé sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation ;
- bénéficie en outre des dispositions des accords d'entreprise négociés avec les institutions représentatives du personnel en faveur des salariés de la Régie, et notamment des dispositions relatives à l'assurance obligatoire souscrite par Eau de Paris en matière de couverture complémentaire de retraite, de mutuelle et de prévoyance, en contrepartie d'une cotisation prélevée sur sa rémunération.

Article 3

M. François POUPARD est couvert par la police d'assurance en responsabilité civile « dirigeants » souscrite par la Régie.

Délibération 2012-215 : Délégations et autorisations accordées au nouveau Directeur Général de la Régie Eau de Paris par le Conseil d'Administration :

Vu les articles 3, 10, 11 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu la délibération n° 2010-147 du Conseil d'Administration en date 3 décembre 2010 accordant délégation et autorisations au nouveau Directeur Général de la Régie Eau de Paris ;

Vu la délibération n° 2012-143 du Conseil d'Administration en date 21 septembre 2012 prenant acte de la nomination du Directeur Général par intérim et accordant délégation et autorisations au Directeur Général par intérim ;

Vu la décision de Mme Anne LE STRAT, Présidente d'Eau de Paris, nommant M. François POUPARD en qualité de Directeur Général, avec prise de fonction au 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Vu la délibération de ce jour prenant acte de la nomination M. François POUPARD en qualité de Directeur Général, à compter du 1^{ér} janvier 2013, pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Considérant la nécessité de faciliter l'administration des affaires de la Régie ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Conseil d'Administration donne délégation au Directeur Général de la Régie, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dont font partie les avenants) et le règlement des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée.

La passation des marchés d'un montant supérieur à 200 000 € H.T. donne lieu à un compte-rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion. Ce montant évolue conformément au seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité fixé par la réglementation.

Article 2:

Le Conseil d'Administration donne délégation au Directeur Général de la Régie, pour la durée de ses fonctions, pour prendre les décisions de déroger à l'obligation des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L. 2225-5-1 du Code

général des collectivités territoriales. Le Directeur Général rend compte au Conseil d'Administration de l'usage de cette délégation s'il en est fait usage.

Article 3:

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général de la Régie, pour la durée de ses fonctions, à effectuer des remises gracieuses de frais de relance et de poursuite aux débiteurs d'Eau de Paris dans le cadre du règlement des factures d'eau. Un compte-rendu trimestriel est communiqué au Conseil d'Administration par le Directeur Général.

Article 4:

En cas de dommages subis par des tiers dans le cadre de l'exploitation du service, le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général de la Régie, pour la durée de ses fonctions, à reconnaître la responsabilité partielle ou totale d'Eau de Paris et à accorder les indemnités associées dans l'hypothèse où Eau de Paris reconnait sa responsabilité dans l'origine des sinistres et où le montant des réparations est inférieur à 15 000 € H.T. par sinistre.

De même, le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général de la Régie, pour la durée de ses fonctions, à signer les protocoles transactionnels conformément au modèle approuvé par la délibération n° 2010-134 du 3 novembre 2010, lorsque le montant des réparations est inférieur à 15 000 € H.T. par sinistre.

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général de la Régie, pour la durée de ses fonctions, à régler les indemnisations au titre des 2 premiers alinéas du présent article dans la limite d'un montant total d'indemnisation de 250 000 € H.T. par an. Un compte rendu des décisions prises est transmis au Conseil d'Administration une fois par an par le Directeur Général.

Article 5:

Dans le cadre des activités concurrentielles de la Régie, le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général, pour la durée de ses fonctions, à signer toute candidature et tout acte d'engagement ou toute proposition permettant à la de répondre aux appels d'offres entrant dans l'objet de l'établissement et quel qu'en soit le montant.

Un compte rendu des décisions prises est transmis au Conseil d'Administration une fois par an par le Directeur Général.

Article 6:

Dans le cas de transactions à portée financière, le Directeur Général est autorisé, pour la durée de ses fonctions, à transiger dans la limite du montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue dans la Convention Collective des Entreprises des services d'eau et d'assainissement augmenté de vingt-quatre mois de salaire brut de référence du salarié, cette enveloppe constituant une limite maximale de négociation.

Un compte-rendu des décisions prises est transmis au Conseil d'Administration une fois par an par le Directeur Général.

Délibération 2012-216 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer un protocole transactionnel avec la société TRD BAT pour mettre fin au contentieux intervenu dans le cadre du marché 10 565 relatif au réaménagement du bâtiment de bureaux du site de Joinville — lot 1 :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés :

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2012-154 du 23 octobre 2012 autorisant le Directeur Général à exercer ou poursuivre des actions en justice pour défendre les intérêts de la dans différents contentieux ;

Vu le projet de protocole annexé à la présente délibération ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier:

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à signer le protocole transactionnel annexé à la présente délibération avec la société TRD BAT pour mettre fin au contentieux intervenu dans le cadre du marché 10 565 relatif au réaménagement du bâtiment de bureaux du site de Joinville — lot 1 gros œuvre VRD — étanchéité.

Article 2:

La dépense sera imputée sur le budget de l'exercice 2012 chapitre 67, article 6718.

« Le document annexé est consultable sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris — 9, rue Victor Schoelcher, 75675 Paris Cedex 14. »

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction du Logement et de l'Habitat. — Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 199, boulevard Saint-Germain, à Paris 7^e.

Décision nº 13-002 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 19 mars 2012 par laquelle Mme Alexandra WHITE DE LAREINTY sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) des locaux d'une superficie totale de 310 m² situés au 4e étage, portes face et droite, lots nos 46 et 47, bâtiment unique, escalier principal, de l'immeuble sis 199, bis, boulevard Saint-Germain, à Paris 7e;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion à l'habitation de locaux à un autre usage, d'une surface totale réalisée de 456,86 m², dont 174,40 m² en logements sociaux, situés :

- 5, rue Vésale, Paris 5e (logements sociaux):
- 2e étage, 4 locaux d'une pièce principale (nos 22, 23, 24, 26), d'une surface de 47,30 $\mbox{m}^2\,;$
- $3^{\rm e}$ étage, 7 locaux d'une pièce principale ($n^{\rm os}$ 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36), d'une surface de 83,70 m²;
- 27/29, rue du Château d'Eau, Paris 10 $^{\rm e}$ (logement social) :
- 2e étage, bâtiment C, 1 local de deux pièces principales (no 21), d'une surface de 43,40 $\mbox{m}^2\,;$
 - 16, avenue Elisée Reclus, Paris 7e:
- 3° étage face, 1 local de trois pièces principales (n° 310), d'une surface de 78,28 m²;
- 3 $^{\rm e}$ étage gauche, 1 local de quatre pièces principales (n $^{\rm o}$ 320), d'une surface de 98,28 m $^{\rm e}$;
 - 80, rue de Grenelle, Paris 7°:
- $1^{\rm er}$ étage gauche, bâtiment sur rue, 1 local de quatre pièces principales d'une surface de 105,90 ${\rm m^2}$;

Le Maire d'arrondissement consulté le 21 mai 2012 ;

L'autorisation n° 13-002 est accordée en date du 9 janvier 2013.

Le Directeur de la Publication : Mathias VICHERAT